



Centre national
de la musique

Règlement général des aides du Centre national de la musique

Annexe V du règlement intérieur

**Adopté par le conseil
d'administration
du 15 mars 2021**

Modifié par les conseils d'administration du 13
avril 2021 – 28 mai 2021 – 6 juillet 2021 –
18 octobre 2021 – 17 décembre 2021 –
30 mars 2022

**Mis en application
le 14 avril 2022**

SOMMAIRE

Section 1 : Procédure générale des aides	4
ARTICLE 1 : AFFILIATION.....	4
ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE.....	4
ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES.....	5
ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE.....	5
ARTICLE 7 : CONTROLE.....	6
ARTICLE 8 : PUBLICITE.....	6
ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE.....	6
Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs-compositeurs	6
ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS-COMPOSITEURS.....	6
Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale	8
ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL.....	8
ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE.....	10
Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée	12
ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE.....	12
ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES.....	14
ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES.....	16
ARTICLE 17-1 : CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES.....	18
Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires	21
ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT.....	21
ARTICLE 19 : AIDE A LA MODERNISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISQUAIRES INDEPENDANTS.....	22
Section 6 : Programmes d'aide au spectacle vivant musical et de variétés	23
ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT.....	23
ARTICLE 21 : PROGRAMME « PROMOTEURS-DIFFUSEURS » - SOUTIEN AU TRAVAIL DE DIFFUSION SUR UN TERRITOIRE.....	26
ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE.....	27
ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE.....	29
ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX.....	31
ARTICLE 25 : PROGRAMME « RESIDENCES ».....	34
ARTICLE 26 : AIDE AUX FESTIVALS.....	36
ARTICLE 26-1 : CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION DE SPECTACLES VIVANTS... ..	38
Section 7 : Programmes d'aide au développement international	41

ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1	41
ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2	44
ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1	46
ARTICLE 29-1 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2	49
ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1	52
ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2	55
ARTICLE 31-1 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES COMMUNES AUX PROGRAMMES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL	58
Section 8 : Programmes d'aide transversaux	59
ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES	59
ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS	61
ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	62
ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE	64
ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES HOMMES	66
ARTICLE 36 : AIDE A LA TRANSITION NUMERIQUE	70
ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	73
ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION	76
Section 9 : Programmes d'aide exceptionnels	78
ARTICLE 39 : FONDS D'ACCOMPAGNEMENT À LA REPRISE D'ACTIVITÉ DU SPECTACLE VIVANT MUSICAL ET DE VARIETES	78
ARTICLE 40 : FONDS DE SOUTIEN A L'EDITION MUSICALE - MUSIQUE CLASSIQUE	84
ARTICLE 40-1 : FONDS DE SOUTIEN A L'EDITION MUSICALE – MUSIQUES ACTUELLES	86
ARTICLE 41 : FONDS EXCEPTIONNEL DE SECURISATION DES REVENUS DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ET DE VARIETES – SECOND SEMESTRE 2021	89
ARTICLE 41-1 : FONDS EXCEPTIONNEL DE SECURISATION DES REVENUS DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ET DE VARIETES – PREMIER SEMESTRE 2022	90
ARTICLE 42 : FONDS DE COMPENSATION	91
ARTICLE 43 : PROGRAMME TRANSITOIRE DE SOUTIEN ECONOMIQUE ET A L'EMPLOI DES DISQUAIRES INDEPENDANTS	93
ARTICLE 44 : FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX FESTIVALS	95
ANNEXES	98
ANNEXE A : PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXISTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES	98

Section 1 : Procédure générale des aides

ARTICLE 1 : AFFILIATION

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Toute personne sollicitant une aide du Centre national de la musique doit y être affiliée.

L'affiliation au CNM est demandée sur <https://monespace.cnm.fr/>. Elle requiert de fournir les pièces et informations demandées, de manière complète et sincère, en s'engageant sur l'honneur à respecter les conditions suivantes :

- 1° Être établi en France, étant réputées établies en France les personnes physiques pouvant attester d'une résidence et d'une activité professionnelle régulière en France ainsi que les personnes morales y exerçant effectivement une activité au moyen d'une installation stable et durable et dont le siège social est situé en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2° Respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle dont notamment : le Code du travail, les conventions et accords collectifs, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la taxe sur les spectacles de variétés, le Code de la propriété intellectuelle et le versement des droits d'auteur et droits voisins.
- 3° Pour les personnes morales, respecter le protocole de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles prévu à l'annexe A du présent règlement général des aides.
- 4° Pour les personnes exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, être titulaire d'une licence ou d'un récépissé valant licence en cours de validité, tel que mentionné à l'article L. 7122-3 du code du travail, ou d'un récépissé de déclaration tel que mentionné à l'article R. 7122-2 du même code, ou, lorsqu'elle est exercée de façon temporaire et occasionnelle, avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 7122-9 du même code.
- 5° Pour les entrepreneurs de spectacle vivant détenant une licence, avoir créé un compte sur le système d'information billetterie (SIBIL), conformément à l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Si la demande d'affiliation est incomplète, le demandeur dispose de trois mois à compter du mail de relance pour fournir les pièces et informations manquantes exigées. A défaut de transmission de ces pièces et informations, la demande d'affiliation est annulée.

L'affiliation au CNM est valable un an à compter de sa notification. L'affilié dispose de trois mois avant l'expiration de l'affiliation pour remplir le formulaire de mise à jour disponible sur <https://monespace.cnm.fr/>. A défaut de transmission de ce formulaire, l'expiration de l'affiliation est notifiée le lendemain de la date anniversaire de la dernière affiliation.

Tout affilié peut demander sa désaffiliation par courrier au CNM.

L'affiliation n'est pas requise pour solliciter les aides allouées sous forme de crédits d'impôt.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Les dossiers de demande d'aide et leur composition figurent sur <https://monespace.cnm.fr/> où doit également être déposée la demande.

Le calendrier des dates limites de dépôt des dossiers est mis à disposition sur le site du CNM.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM qui en vérifient la complétude et l'éligibilité.

Le CNM peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes. La non-transmission de ces documents entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.

Le montant de l'aide et/ou son taux d'intensité peut être ajusté selon le budget disponible et selon le montant des autres aides publiques demandées. Une déclaration du demandeur sur les aides publiques déjà perçues ou sollicitées devra être transmise dans le dossier de demande.

Les services du CNM transmettent chaque dossier éligible à la commission concernée.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Modifié par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide.

Cet avis est rendu sur le fondement de critères d'appréciation, détaillés pour chaque programme, qui permettent aux membres des commissions d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer sur l'opportunité du soutien, sa nature et son montant.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission concernée.

Un dossier pour lequel une décision a été rendue ne peut faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Toute contestation de la décision d'attribution d'une aide peut faire l'objet d'un courrier adressé au président de l'établissement, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A la lumière des éléments portés à sa connaissance, le président ou la personne qu'il désigne pour ce faire peut saisir la commission spécialisée et, le cas échéant, lui demander de statuer une seconde fois.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Créé par délibération du conseil d'administration du 6 juillet 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Les aides du CNM sont des aides non remboursables payées en deux versements :

- Un acompte après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Les aides d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € sont versées en une seule fois, dans la limite de quatre semaines après la décision d'attribution de l'aide.

Des modalités spécifiques de versement peuvent déroger à ce cadre général.

ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Le CNM s'assure du bon emploi des aides allouées en demandant un bilan des opérations ayant fait l'objet d'une subvention.

En cas d'événement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces justificatives demandées avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNM avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; le nouveau délai de fourniture des pièces fait alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM.

Au vu des éléments fournis ou, le cas échéant, en leur absence, le président de l'établissement peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide et demander le remboursement des sommes versées.

En l'absence de signature d'un échéancier de remboursement, toute nouvelle demande d'aide au CNM est considérée irrecevable jusqu'à régularisation.

Dans le cas de la signature d'un échéancier, toute nouvelle demande d'aide au CNM est conditionnée au respect de celui-ci.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Le CNM peut contrôler, à tout moment de la procédure et a posteriori, la sincérité et l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre de l'affiliation et des conditions d'accès aux aides.

En cas d'irrégularité constatée, l'accès à l'aide est immédiatement suspendu. Si l'aide a déjà fait l'objet d'un versement, le CNM l'annule et en exige la récupération auprès de son bénéficiaire par toutes les voies de recours légales à sa disposition.

La responsabilité du CNM ne saurait en aucun cas être engagée du fait de la carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Créé par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Une fois l'aide obtenue, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans tous ses documents de communication, le soutien du Centre national de la musique par la phrase « avec le soutien du Centre national de la musique », ainsi qu'à ajouter le logo du CNM sur tous supports matériels et immatériels de communication relatifs au(x) projet(s) ayant fait l'objet de l'aide.

ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Le bon déroulement de la demande d'aide et tout échange avec le CNM, qu'il soit électronique ou téléphonique, repose sur la politesse, l'égard et la courtoisie. Ce respect mutuel favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité. Il se manifeste par le fait de :

- Rester poli et respectueux en toutes circonstances,
- Adopter un comportement calme et non menaçant.

Tout comportement injurieux ou agressif à l'encontre du personnel du CNM peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs-compositeurs

ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS-COMPOSITEURS

Modifié par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif expérimental pour les années 2021 et 2022.

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de soutenir les auteurs et/ou compositeurs dans leur activité d'écriture et/ou de composition, y compris le temps de réflexion et de recherche. Cette aide peut également être destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est directement destinée aux auteurs et/ou compositeurs d'œuvres musicales.

c. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être résident fiscal en France ;
- Attester d'une rémunération issue de ses revenus bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur, au sens du code de la sécurité sociale, hors revenus accessoires et hors bourse du CNM, perçus directement et/ou par le biais d'organismes de gestion collective français et/ou étrangers (SACEM, SACD, PRS, GEMA, etc.), d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € bruts hors taxes par an, pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier ;
- Ces revenus bruts hors taxes tirés de l'activité d'artiste-auteur, au sens du code de la sécurité sociale, hors revenus accessoires et hors bourse du CNM, perçus directement et/ou par le biais d'organismes de gestion collective français et/ou étrangers (SACEM, SACD, PRS, GEMA, etc.) doivent être égaux ou supérieurs à 30 % de la totalité du revenu brut global annuel de l'artiste-auteur pour l'année civile précédant celle du dépôt du dossier, ou par an pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale.

d. Incitativité de l'aide

Dans le cas d'une demande destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier.

e. Plafonnement de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 5 000 € par bénéficiaire sur une période de deux ans.

Le montant forfaitaire de 5 000 € peut être ajusté selon le budget disponible et le nombre de dossiers reçus.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté dans la filière, dont notamment :
 - Année de première affiliation Agessa et/ou Urssaf du Limousin et/ou Raap,

- Premier dépôt d'œuvre auprès d'un organisme de gestion collective,
- Grade SACEM ;
- Le nombre total d'œuvres, de commandes, de créations, de phonogrammes, d'œuvres graphiques ou audiovisuelles publiées et/ou réalisées dans les cinq dernières années précédant l'année de dépôt du dossier dont notamment :
 - Nombre d'œuvres déposées auprès d'un organisme de gestion collective,
 - Nombre d'œuvres éditées,
 - Nombre de contrats de commande ;
- Le nombre de créations et/ou de contrats de commande en cours ;
- Le nombre de prix et récompenses nationaux ou internationaux certifiés et/ou significatifs pour son activité d'artiste-auteur : Snep, Victoires de la musique, César, Grammy, Bafta, Prix SACEM, UNAC, UCMF, CSDM... ;
- La formation, dont notamment : formation professionnelle, initiale et supérieure (diplômes ou certifications obtenus) ;
- Le professionnalisme de l'artiste-auteur, dont notamment :
 - Le respect du Code de la propriété intellectuelle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- La lisibilité et la cohérence économique de la demande, dont notamment le lien entre les dépenses prévisionnelles présentées et la demande (dans le cas d'une demande d'acquisition d'outils dédiés à la création).

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent règlement général des aides, la commission ne peut se prononcer sur le montant forfaitaire de la bourse.

g. Modalités de versement

Nota : Ces dispositions s'appliquent aux aides versées depuis le 28 octobre 2021.

L'aide est versée sans contrepartie. Elle ne couvre pas la diffusion et l'exploitation commerciale.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au CNM, dans les 18 mois qui auront suivi l'attribution de la bourse, un compte-rendu de restitution d'une page maximum.

Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale

ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de développement éditorial autour d'un auteur ou d'un compositeur. Il vise à favoriser l'émergence de nouveaux talents, soutenir la création, faciliter la prise de risque de l'éditeur et l'encourager à investir sur le long terme dans les projets de développement de carrière.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures éditoriales dont l'activité principale est l'édition musicale. En cas de coédition, la demande doit émaner de l'éditeur qui investit majoritairement.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM
- Percevoir au moins 4000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres (droits SACEM et SEAM, droits directs en provenance de l'étranger, synchronisations, droits graphiques...) dont il est l'éditeur original sur les 12 derniers mois précédents la date de commission et/ou 10 000 € sur les trois derniers exercices,
- Présenter un montant de l'activité éditoriale totale (y compris les commissions de gestion) supérieur à 50 % du chiffre d'affaires de la société,
- Être à l'initiative directe du projet.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet concerne un ou plusieurs auteur(s) compositeur(s) lié(s) au demandeur par un contrat de préférence éditorial en cours de validité.

Les projets en sous édition ne sont pas éligibles.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les investissements directement liés au projet, réalisés sur les 24 derniers mois précédents la date de commission,
- Les investissements prévisionnels liés au projet.

Sur les mêmes dépenses éligibles, l'aide du CNM est exclusive de tout autre soutien public et/ou par le biais d'organismes de gestion collective.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 2,5.

f. Plafonnement de l'aide

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 125 000€ d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par projet et à 30 % du cadre subventionnable (deux aides par an possibles pour un même projet).

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,

- La structuration et l'entourage professionnel de l'auteur, du compositeur
- Le professionnalisme du porteur de projet, dont notamment :
 - La signature et respect du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % dans un délai maximum de trois semaines après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs.

ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à accompagner les éditeurs dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles dans le domaine de la musique contemporaine et du jazz de création, soutenir des projets d'édition d'œuvres présentant un caractère de risque en raison de la complexité du travail éditorial.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux. Elle est attribuée dans le cadre d'une œuvre faisant l'objet d'une exploitation publique (phonographique, scénique, diffusion alternative/streaming, etc.).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Porter sur des œuvres de musique contemporaine (lyriques, symphoniques, musique de chambre) ou sur du jazz de création
- Présenter des œuvres inédites de compositeurs vivants ou disparus depuis moins de 10 ans,
- Présenter des œuvres faisant l'objet d'une interprétation publique garantie ou d'une production phonographique distribuée commercialement

- Le travail de gravure doit avoir été entrepris au plus tôt deux ans avant la date d'exploitation de l'œuvre ou, au plus tard, un an après la date d'exploitation de l'œuvre.
- Les commandes d'État, d'orchestre ou d'opéra, les commandes de festivals, de conservatoires et les initiatives directes des éditeurs sont éligibles, sous réserve de respecter les critères sus cités.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les investissements liés au projet éditorial auxquelles pourront s'ajouter les charges de communication liées à la promotion et à la diffusion de l'œuvre.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 1,5.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % du cadre subventionnable.

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 40 000 € d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Dans le cadre d'un opéra, un même bénéficiaire peut déclencher un budget supplémentaire de 50 000 € relevant le plafond initial de 40 000 € à 90 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment,
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - Priorité aux œuvres qui, par leur durée, leur complexité ou le nombre de musiciens impliqués, supposent un travail d'édition important ou difficile
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % dans un délai maximum de trois semaines après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée

ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production phonographique dans le domaine de la musique classique et de la musique contemporaine. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Être l'employeur des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner).

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- La majorité des dépenses d'enregistrement doit être effectuée dans un pays signataire de la convention de Rome ;
- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation ou d'un enregistrement à but caritatif ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 100 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon les règles de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres, dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins 5 enregistrements et/ou l'ensemble des enregistrements doit être d'une durée cumulée supérieure à 20 minutes ;
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;

- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de commission ;
- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (constitués des apports du producteur, du ou des coproducteur(s), de l'éditeur, du crowdfunding et de mécénat). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides CNM au cours des 12 mois précédents sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : Directeur artistique, réalisateur...,
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits "standards" : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné par projet à 40 % des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenus des aides dans le cadre de cinq projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs,
 - Le niveau de subventions publiques annuelles reçues par le porteur de projet
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - La complexité du projet, la prise de risque et la densité du plateau artistique,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,

- La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % dans un délai maximum de trois semaines après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir les projets phonographiques dans le domaine des musiques actuelles, du jazz, de musique world / traditionnelle et jeune public. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être l'employeur des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner).

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- La majorité des dépenses d'enregistrement doit être effectuée dans un pays signataire de la convention de Rome ;
- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation ou d'un enregistrement à but caritatif ;

- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 100 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon la méthode de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins cinq titres et/ou l'ensemble des titres doit être d'une durée supérieure à 20 minutes ;
- Les enregistrements du projet doivent bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de commission ;
- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (constitués des apports du producteur, du ou des coproducteur(s), de l'éditeur, du crowdfunding et de mécénat). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides CNM au cours des 12 mois précédents sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : Directeur artistique, réalisateur...,
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits "standards" : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide par projet est plafonné à 40 % des dépenses éligibles.

Le montant cumulé des aides par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenus des aides dans le cadre de cinq projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs

- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment
- La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % dans un délai maximum de trois semaines après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production d'une vidéomusique, toutes esthétiques musicales confondues, en lien avec une actualité phonographique.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, à l'éditeur ou au licencié, qui prend à sa charge la majorité des frais de production audiovisuelle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être l'employeur des artistes.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet de production de vidéomusique doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Être lié avec une actualité discographique : au moins cinq titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées, bénéficiant d'une distribution commerciale, physique (nationale)

et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles,

- Porter sur un titre qui n'est pas être issu d'une compilation ou d'un album multi-artistes,
- Ne pas porter sur l'intégralité d'une captation de concert,
- Le projet doit être financé à plus de 50 % par les fonds propres (constitués des apports du producteur, du ou des coproducteur(s), de l'éditeur, du crowdfunding et de mécénat), hors apports en industrie. Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention,
- Le projet ne doit pas être diffusé avant la date de commission.

Au projet pourra s'ajouter la production d'un ensemble de projets audiovisuels innovants et scénarisés.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des dépenses de production.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide par projet est plafonné à 30 % des dépenses éligibles.

Le montant des aides cumulées par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenus des aides dans le cadre de cinq projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - Intentions et propositions de productions audiovisuelles novatrices, originales, inédites,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % dans un délai maximum de trois semaines après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 17-1 : CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Conformément au quinzième alinéa de l'article 11 du décret statutaire, le président du Centre national de la musique délivre, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques prévu aux articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 220 octies

I. – Les entreprises de production phonographique au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) mentionnées au III, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical (vidéomusique ou disque numérique polyvalent musical) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

a) Être réalisé par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui sont établies en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction ;

b) Porter sur des albums de nouveaux talents définis comme des artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes-interprètes n'ayant pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement. S'agissant des albums d'expression, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux albums de nouveaux talents dont la moitié au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France et aux albums de nouveaux talents, composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle. Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les albums d'expression qui ne relèvent pas d'une de ces deux catégories ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'albums d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France, produits la même année au cours du même exercice par la même entreprise. Le seuil d'effectif est calculé hors personnels rémunérés au cachet. S'agissant des albums de nouveaux talents, le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année.

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées avant le 31 décembre 2024, pour des opérations mentionnées au II effectuées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative

en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical :

a. – les frais de personnel non permanent de l'entreprise : les salaires et charges sociales afférents aux artistes-interprètes, au réalisateur, à l'ingénieur du son et aux techniciens engagés pour la réalisation d'un enregistrement phonographique par l'entreprise de production ;

a bis) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concerné par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label, gestionnaires d'espace (physique et digital), gestionnaires des royalties, gestionnaires des paies intermittents, chargés de la comptabilité analytique ;

a ter) La rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres ;

b. – les dépenses liées à l'utilisation des studios d'enregistrement ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

c. – les dépenses liées à la conception graphique d'un enregistrement phonographique ;

d. – les dépenses de post-production : montage, mixage, codage, matriçage et frais de création des visuels ;

e. – les dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage des productions ;

f. – les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images associées à l'enregistrement phonographique.

2° Pour les dépenses liées au développement de productions phonographiques ou vidéographiques musicales mentionnées au II :

a. – les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions mentionnées au II (location de studio, location et transport de matériels et d'instruments, salaires et charges sociales afférents aux personnes mentionnées au a du 1° du présent III et au personnel permanent suivant : administrateurs de site, attachés de presse, coordinateurs promotion, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export, chefs de projet digital, analystes de données, gestionnaires de données, gestionnaires des royalties, prestataires en marketing digital, rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe aux répétitions) ;

b. – les dépenses engagées afin de soutenir la production de concerts de l'artiste en France ou à l'étranger, dont le montant global est fixé dans le cadre d'un contrat d'artiste ou de licence ;

c. – les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio dans le cadre de la promotion de l'œuvre agréée, prévues par le contrat d'artiste ou de licence ;

d. – les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images, autres que celles mentionnées au f du 1° du présent III, permettant le développement de la carrière de l'artiste ;

e. – les dépenses liées à la création d'un site internet dédié à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique.

La rémunération d'un dirigeant mentionnée au a ter du 1° et au a du 2° ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Le montant des dépenses dites de développement éligibles au crédit d'impôt est limité à 700 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ces dépenses devront être engagées dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

Le montant des dépenses définies aux 1° et 2°, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises mentionnées au a du II, est plafonné à 2 300 000 € par entreprise et par exercice.

III bis. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 40 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

IV. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la culture, d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que les productions phonographiques ou vidéographiques musicales remplissent les conditions prévues au II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :

a. – par artiste-interprète ou compositeur, la liste des albums antérieurs, par ordre chronologique de première commercialisation en France et leurs résultats en nombre d'unités vendues ;

b. – la liste des albums tels que définis au II par date de première commercialisation prévisionnelle pour l'exercice en cours ;

c. – pour le calcul du seuil mentionné au dernier alinéa du III, la liste de l'ensemble des productions telles que définies au b du II, commercialisées les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.

V. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

VI. – 1° La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 1 500 000 € par entreprise et par exercice.

2° En cas de coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées.

VII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 220 Q

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 octies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément visé au premier alinéa du IV de l'article 220 octies ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses relatives à des œuvres n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de leur fixation au sens de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical, l'agrément à titre définitif délivré par le ministre chargé de la culture attestant que les conditions visées au II de l'article 220 octies ont été respectées fait l'objet d'un reversement.

L'agrément à titre définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et industries techniques et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité.

Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires

ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Accompagner la création, l'extension, le déménagement, la reprise ou la transmission d'une enseigne de disquaire indépendant.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Prévoir d'exercer la majorité de son activité (+ de 50 % de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés (+ de 50 % de son stock). Pour les magasins ayant plusieurs activités, 50 % du chiffre d'affaires prévisionnel doit être issu de la vente de supports enregistrés ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la modernisation et au développement des disquaires indépendants (article 19 RGA) ni avec le programme transitoire de soutien économique et à l'emploi des disquaires indépendants (article 43 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- L'acquisition d'un droit au bail, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation, droits de mutation compris,
- Les investissements d'ouverture : travaux d'aménagement, mobilier, équipements, honoraires,
- La constitution d'un stock de références (majorité de supports enregistrés neufs).

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne, correspondant au maximum à 50 % des dépenses éligibles hors taxes.

Dans le cas d'une reprise, une même enseigne ne peut bénéficier de plus d'une aide sur une période de trois ans.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes,
- Surface et, le cas échéant, proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités,

- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions,
- L'augmentation du nombre de fournisseurs,
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant trois semaines après la décision d'attribution,
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

ARTICLE 19 : AIDE A LA MODERNISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISQUAIRES INDEPENDANTS

Créé par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de permettre aux disquaires d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public, la gestion des stocks et les outils de vente. Elle vise également à encourager l'élargissement du stock et des références, la mise en valeur de la diversité et l'organisation d'événements.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le disquaire doit :

- Être affilié au CNM ;
- Exercer la majorité de son activité (+ de 50 % de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés (+ de 50 % de son stock), ou, pour les magasins ayant plusieurs activités, 50 % du chiffre d'affaires prévisionnel est issu de la vente de supports enregistrés ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant (article 18 RGA) ni avec le programme transitoire de soutien économique et à l'emploi des disquaires indépendants (article 43 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- La réalisation de travaux (honoraires compris), de rénovation ou d'aménagement,
- L'acquisition de mobiliers, matériels, équipements et outils informatiques,
- L'élargissement ou les charges du stock de références de supports enregistrés neufs,
- Le besoin ponctuel de ressources, études, diagnostics ou charges de communication,
- L'organisation d'événements, en particulier l'accueil d'artistes.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne et par an, correspondant à 70 % maximum des dépenses d'investissements et à 50 % maximum des charges courantes retenues.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes,
- Surface et éventuellement proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités,
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions,
- L'augmentation du nombre de fournisseurs,
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant trois semaines après la décision d'attribution,
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

Section 6 : Programmes d'aide au spectacle vivant musical et de variétés

ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT

Modifié par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 6 juillet 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Nota : L'ouverture de ce programme d'aide aux projets ne relevant pas de la taxe sur les spectacles de variétés est à titre expérimental pour les années 2021 et 2022.

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets artistiques de création de spectacles (résidences, préproductions, répétitions), préalables à une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à l'employeur du plateau artistique du projet de création, de production ou de diffusion, qui fait l'objet de la demande.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être un producteur de spectacle vivant dans le champ de la musique et des variétés, titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 2) ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum ;
- Pouvoir justifier de l'emploi du plateau artistique.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Ce projet de création, de production et de diffusion doit :

- Relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés,
- Compter un minimum de cinq représentations fermement confirmées sur un an. Ce nombre est porté à trois pour le champ des musiques classique et contemporaine,
- Au maximum un tiers des représentations peuvent avoir eu lieu dans les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier,
- Se dérouler sur le(s) territoire(s) métropolitain et ultra-marin français, ou sur les territoires francophones européens (un maximum de trois dates se déroulant sur des territoires frontaliers pourront être intégrés au planning).

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les dépenses doivent être engagées au plus tard douze mois après la date limite de dépôt du dossier. Toutefois, au maximum un tiers des dépenses éligibles peuvent avoir été effectuées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

f. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne saurait dépasser 50 % en incluant l'aide du CNM.

Le montant de l'aide est plafonné à 75 000 € par projet, dans la limite de 300 000 € par bénéficiaire et par an.

Nota : Le plafond de l'aide est redimensionné à titre exceptionnel pour les années 2021 et 2022, dans le cadre du plan de relance.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Niveau des apports de la structure affectés au projet,
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Les moyens mis en œuvre par le producteur, et le cas échéant des coproducteurs,
 - Moyens de communication et de promotion adéquats
 - Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet,
 - Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du budget,
 - Une part de financement public cohérente à l'égard de l'économie du projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - Stratégie de diffusion du spectacle,
 - Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La contribution à la production d'artistes et de projets émergents,
 - Un nombre de dates cohérent avec la nature du projet,
 - Un nombre de dates soumise à billetterie cohérente avec la nature du projet,
 - Une durée de création cohérente avec la durée de diffusion du spectacle ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

ARTICLE 21 : PROGRAMME « PROMOTEURS-DIFFUSEURS » - SOUTIEN AU TRAVAIL DE DIFFUSION SUR UN TERRITOIRE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes et accompagner le retour sur scène.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion du demandeur pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le diffuseur du spectacle et dispose a minima d'une licence 3.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande ;
- Ne pas être le producteur générateur du spectacle ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum lors du dépôt de la demande ;
- Au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, le montant des financements publics, hors aides du CNM, ne pourra excéder 10 % du budget total du demandeur, toutes activités confondues ;

Nota : Pour l'année 2022, l'année de référence pourra être 2019 si le montant excède 10 % en 2021.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés.

Le projet présenté doit être postérieur à la date de dépôt du dossier.

Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de jauge inférieure à 800 places.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

f. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne saurait dépasser 50 % en incluant l'aide du CNM.

L'aide est actuellement plafonnée à 25 000 € par structure et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Au cours de l'année précédente, le demandeur a été organisateur d'au moins 20 représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles 3) d'au moins 8 spectacles relevant du champ de la musique et des variétés.
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Le demandeur ne doit pas être le producteur générateur du spectacle ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet
- Prise de risque, notamment au regard du montant des financements provenant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales au cours de l'année précédente.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir le développement du parc des salles de musique et de variétés de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou le futur exploitant de la salle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Proposer le projet d'un ERP de jauge ne dépassant pas 2 000 places ;
- Présenter un projet d'activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM, régulière et pérenne ;
- Financer les équipements scéniques et techniques.

L'aide est conditionnée par un accompagnement et une instruction pas à pas du projet. Le CNM doit être informé aux stades suivants afin de pouvoir faire des observations :

- Études de faisabilité ou de définition
- Programme architectural technique et fonctionnel
- Concours de maîtrise d'œuvre, le cas échéant
- Avant-projet sommaire
- Avant-projet définitif
- CCTP et description des équipements scéniques

Une convention pourra être établie entre le demandeur et le CNM.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont le financement des équipements scéniques et techniques.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 € par projet.

Le montant de l'aide est au maximum 30 % du montant des postes éligibles.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural)
- Identification financière et fonctionnelle du lieu
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents

Pilier social/sociétal :

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
- La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exception comme l'exploitation de type "cabaret"
- Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli
- La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet
- Le programme prévisionnel d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60 % de spectacles de musique et de variétés
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents
- Prise en compte du contexte territorial
- Les dispositions prises en termes de place des femmes
- Cadre de bonne pratique professionnelle
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions

Pilier environnemental :

- Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide au plus tard trois semaines après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus, et de l'arrêté de la licence de spectacle attachée à la salle.

ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à améliorer le parc des salles de spectacles de musiques et variétés. Il contribue également à l'adaptation des salles de spectacles aux contraintes des législations ou protocoles établis pour l'accueil du public et des artistes (accessibilité, sécurité incendie, sûreté, législation sonore, normes sanitaire...). Une attention particulière est apportée aux salles de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou l'exploitant de la salle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié ;
- Démontrer qu'une licence 1 à jour est attachée à la salle ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne.

d. Dépenses éligibles

Pour les salles de toutes jauges, les dépenses éligibles recouvrent le financement des aménagements et équipements pour l'accueil du public et des spectacles, en particulier ceux rendus nécessaires par la législation ou les protocoles établis :

- Les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public, gradins, assises, circulations, traitement d'air, etc.,
- L'amélioration de l'accessibilité universelle : aménagements pour les personnes à mobilité réduite, les mal voyants, les malentendants (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques...),
- L'amélioration de la sûreté des bâtiments (travail sur la gestion des flux et des files d'attente, vidéosurveillance, magnétomètres...),
- L'insonorisation, le traitement acoustique des salles,
- L'acquisition de matériel permettant le respect de la législation et une meilleure gestion sonore,
- Le passage aux sources LEDs pour les éclairages scéniques.

Pour les salles éligibles de moins de 2 000 places et les salles labellisées « Zénith », les dépenses éligibles recouvrent également :

- L'investissement des travaux et équipements scéniques et techniques, en particulier ceux qui répondent à la transition numérique :
 - Investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant,
 - Investissements liés à l'image numérique et à la captation,
 - Les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et pour une meilleure gestion du son,
 - L'amélioration de l'expérience spectateur (investissements liés à l'image numérique et à la captation ou équipements permettant les créations-lumières du spectacle vivant).
- L'investissement des travaux et équipements qui répondent à la transition écologique :
 - Investissements responsables, favorisant la réparation et le réemploi des équipements et mobiliers,
 - Amélioration de la performance thermique et environnementale des bâtiments,
 - Investissements permettant des économies d'énergie et toute démarche en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, les investissements antérieurs à la demande ne sont pas éligibles, sauf exception.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 €.

Le montant de l'aide est au maximum de 30 % du montant des postes éligibles. Toutefois, ce taux de couverture peut être porté jusqu'à 50 % d'un total d'investissement inférieur à 50 000 € hors taxes.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural)
- Identification financière et fonctionnelle du lieu
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents

Pilier social/sociétal

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
- La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exceptions comme l'exploitation de type cabaret
- Le programme d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60 % de spectacles de musique et de variétés ou, à défaut, un nombre significatif au vu du contexte
- Prise en compte du contexte territorial
- Les dispositions prises en termes de place des femmes,
- Cadre de bonne pratique professionnelle
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions

Pilier environnemental :

- Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide au plus tard trois semaines après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus et de l'arrêté de la licence de spectacle n°1 attachée à la salle.

ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Nota : Ce programme d'aide est exceptionnellement redimensionné pour l'année 2022 au titre du plan de relance, que ce soit en termes de plafond, de taux d'intensité de l'aide ou encore d'ouverture des critères d'éligibilité.

a. Objectifs de l'aide

Ce programme favorise la diversité et le soutien à l'émergence. Il doit permettre aux lieux de spectacles de petite et moyenne capacité de programmer plus facilement des artistes en développement dont l'audience n'est pas consolidée ou des spectacles qui ne sont pas destinés à réunir un large public.

Son but est de soutenir, multiplier et enrichir les dates de diffusion, mais aussi de permettre l'accompagnement des équipes artistiques dans les meilleures conditions. Les temps forts de programmation et toute initiative destinée à élargir le public seront pris en compte.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Cette aide concerne trois types d'activité :

- La programmation annuelle ;
- L'accompagnement des équipes artistiques (répétitions scéniques rémunérées par salle) ;
- Les temps forts ou programmations hors-les-murs. *Dans le cas où ce projet représenterait au moins un tiers du budget total de l'activité de diffusion et plus de 150 000 € de budget, une demande distincte, non cumulable, pourra être faite auprès du programme Festival (article 26 RGA).*

c. Critères d'éligibilité du demandeur

- Être affilié au CNM ;
- Être une entreprise de spectacle titulaire de la ou des licences dont l'activité impose la détention ;
- Justifier d'une activité de diffusion pérenne et régulière dans une salle ou sur son territoire ;
- Organiser des spectacles, gérer la billetterie et programmer à 80 % dans le champ du CNM.

d. Critères d'éligibilité de la demande

Pour être éligible, la demande doit concerner :

- Les représentations et actions proposées qui relèvent du champ d'activité du CNM (musique, toutes esthétiques confondues et variétés), à compter du 1^{er} janvier de l'année civile en cours lors du dépôt du dossier ;
- Les programmations d'au moins quinze dates produites dans l'année et pour une audience de moins de 600 places. Cette limite de jauge ne concerne pas les temps forts ou représentations hors-les murs ;
- Les spectacles dont la salle assume la billetterie. Les spectacles gratuits (hors actions culturelles) sont pris en compte dans une limite de 20 % de la programmation ;
- Des activités qui font l'objet de contrats suivants :
 - Contrats de cession,
 - Contrats de coréalisation avec minimum garanti pour le producteur,
 - Contrats d'engagement direct des artistes et des techniciens du plateau artistique.

Pour les projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sont éligibles les dépenses inhérentes à la masse salariale artistique et technique, contrats de cession et coréalizations, VHR, dans la limite de 10 000 € par projets artistiques et de 30 000 € par représentations.

Le montant de l'aide est déterminé par un pourcentage de prise en charge des coûts plateau (artistes et techniciens) et frais d'approche, modulé en fonction du niveau de développement et de la typologie des projets artistiques programmés.

- Artistes « découverte » à rayonnement régional : 25 % ;
- Artistes « découverte » nationaux ou internationaux, ou encore artistes confirmés dont l'audience reste inférieure à 600 places : 20 % ;
- Artiste confirmé : 5 %.

Pour les représentations programmées ne faisant pas l'objet d'un temps fort ou d'une programmation hors-les-murs, le soutien pourra être renforcé dans les cas suivants :

- Pour les petites jauges (moins de 100 places), les lieux implantés dans des territoires ruraux, ultramarins, ou ceux dont le contexte territorial influe fortement sur l'économie de la salle, une augmentation de 5 % de la prise en charge par représentation sera appliquée ;
- Pour les représentations qui concernent un nombre important d'artistes sur scène, la prise en charge sera valorisée ainsi :
 - + 5 % à partir de quatre artistes sur scène ;
 - + 8 % à partir de sept artistes ;
 - + 10 % à partir de dix artistes.

Pour l'accueil des équipes artistiques et techniques, hors représentation, l'aide attribuée est forfaitaire, sur la base de 175 € par personne par jour d'accueil.

Le soutien maximum pour ce programme est fixé à 75 000 € par structure et par an.

Dans le cas où une même structure gèrerait la diffusion de plusieurs établissements, le plafond est fixé à 150 000 €.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Les dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

g. Modalités de versement de l'aide

Le versement de la totalité de l'aide sera effectué dans les quatre semaines qui suivent la décision d'attribution du président de l'établissement.

Un bilan sera exigé dans un délai de huit mois suivant l'attribution de l'aide.

ARTICLE 25 : PROGRAMME « RESIDENCES »

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Objectifs du programme

Ce programme a pour mission de sélectionner et soutenir des projets de résidences de création d'artistes dans tous les lieux de diffusion.

Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...), musiques traditionnelles et musiques du monde.

Ces résidences de création dans les lieux doivent être accompagnées d'actions culturelles en direction des populations. Celles-ci font partie intégrante des projets de résidence.

Les projets de résidences doivent répondre aux objectifs suivants :

- Accompagner la création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes : recherche, écriture (texte et musique), arrangements, mise en espace, mise en scène, création visuelle, son, création lumière...
- Soutenir la diversité de la création artistique et culturelle dans le champ des musiques actuelles ;
- Favoriser des temps de travail longs dans des conditions adéquates pour les artistes et les projets qu'ils portent ;
- Inciter tout lieu de diffusion professionnel, à accueillir des projets de musiques actuelles. Une attention particulière sera apportée aux lieux en milieu rural ou implantés dans un contexte territorial difficile ;
- Encourager les projets collaboratifs, impliquant plusieurs lieux ou partenaires ;
- Contribuer à développer un environnement professionnel pour les artistes en développement et, pour des artistes confirmés, à relancer une carrière à partir d'un nouveau projet ;
- Favoriser la diversité des expressions, des genres et cultures musicales, ainsi que le croisement entre styles, esthétiques ou disciplines. Permettre aux groupes constitués de nombreux musiciens de créer de nouveaux projets ;
- Encourager les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Développer ou permettre d'expérimenter des temps significatifs de présence artistique en lien avec des actions culturelles en direction des populations du territoire concernées par la résidence.

b. Bénéficiaires de l'aide

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Le demandeur est un lieu de diffusion régulier de musiques actuelles (quelle que soit la proportion de musiques actuelles dans sa programmation) ;
- Le producteur partenaire doit avoir effectué sa déclaration d'entrepreneur de spectacles et être détenteur du récépissé correspondant (même exigence, si c'est la salle qui produit la résidence) ;

- La date du début de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

d. Modalités spécifiques d'instruction

Avant le dépôt du dossier et éventuellement après celui-ci, il est vivement conseillé de prendre contact avec le CNM pour présenter les grandes lignes du projet.

Le dossier comprendra, outre le formulaire dûment renseigné :

- Une lettre d'intention artistique de l'artiste ;
- Un argumentaire général du projet (détail de la résidence, partenaires impliqués, budget...) ;
- Un tableau détaillant les actions culturelles (durée, objectif culturel et pédagogique, lieu, public ciblé, partenaires envisagés...) dans le cadre de la résidence ;
- Deux extraits musicaux commentés, en lien avec le projet de création déposé ;
- Un projet de convention entre les parties.

Le dossier complet devra parvenir au CNM au plus tard six semaines avant la date de la commission qui examine le dossier.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est estimé en fonction du projet. Il ne peut dépasser 50 % des coûts directement liés au projet.

Le plafond de l'aide est de 22 500 € par structure et par an quel que soit le nombre de projets aidés.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

La commission se réunit deux fois dans l'année. Elle rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier.

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

NB : Les critères liés à la création (démarche, recherche et originalité) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et les actions en direction des populations seront déterminants dans les choix de la commission.

PILIER ECONOMIQUE

- Présence d'un producteur de spectacles et cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Informations concernant la diffusion future du spectacle ;
- Indépendamment du producteur, quel environnement professionnel est mobilisé sur ce projet (management, communication, édition, label ...) ;
- Cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Respect des dispositions des conventions collectives, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La formalisation du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier ;
- Originalité et singularité du propos artistique (écriture, arrangements...) ;
- Qualité de l'accueil et savoir-faire de l'équipe mobilisée pour le projet ;

- Nombre de jours de résidence : le temps consacré à cette résidence doit être en cohérence avec le projet de présence artistique dans le lieu, avec les populations et les partenaires associés. De manière générale, il ne peut être inférieur à 8 jours de travail de création en dehors des temps d'actions culturelles ;
- Nombre d'heures d'action culturelle /intérêt artistique et pédagogique/diversité des publics conviés Ces actions sont à préciser et à quantifier. L'implication de l'artiste/ de l'équipe du lieu d'accueil doit être détaillée. Les actions culturelles doivent être en lien avec le propos de l'artiste. Les actions culturelles menées à l'année par les lieux dont c'est la mission ne seront pas prises en compte (visite du lieu, répétition publique...) ;
- Nombre d'artistes H/F dans le projet, artiste principal masculin ou féminin ; dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Ces appréciations, au regard de critères artistiques et culturels, essentiels dans le dispositif, sont rendues possibles par la qualité des dossiers et par l'écoute d'extraits musicaux des artistes en commission.

ARTICLE 26 : AIDE AUX FESTIVALS

Créé par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

L'objectif de ce programme est d'aider les festivals évoluant dans un cadre professionnel, contribuant à l'intérêt général de la profession et présentant une certaine prise de risque artistique et économique. Il contribue à soutenir les festivals de musiques et variétés dans leur structuration.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux organisateurs de festivals, portant la responsabilité de l'événement et relevant majoritairement du champ de la taxe sur les spectacles de variétés.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3) ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe fiscale sur le spectacle vivant ;
- Être responsable en tout ou partie de la billetterie de la manifestation.

d. Critères d'éligibilité de la manifestation

La manifestation doit :

- Porter une programmation relevant du champ de la taxe sur les spectacles de variétés pour au moins deux tiers des propositions artistiques ;
- Se dérouler sur deux jours a minima ;
- Être une deuxième édition a minima ;

- Reposer sur un budget artistique et technique (logistique, technique, sécurité) égal ou supérieur à 50 % du budget total ;
- Reposer sur un budget total minimum de 80 000 €.

e. Critères d'éligibilité de la demande

La demande d'aide doit intervenir en amont de la manifestation.

Nota : Pour les festivals se déroulant de janvier à avril 2022, une demande rétroactive peut être éligible.

f. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 15 % du budget de la manifestation dans une limite de 200 000 €.

Nota : Le plafond de l'aide est redimensionné à titre exceptionnel pour l'année 2022, dans le cadre du plan de relance.

g. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le respect du cadre professionnel :
 - Le demandeur fait preuve de rigueur, de sincérité et de sérieux dans les documents et informations communiquées ;
 - Le festival s'inscrit dans le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
 - Le festival s'inscrit dans un cadre de pratiques professionnelles vertueuses ;
 - Le festival applique un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet et les activités de la structure porteuse ;
 - L'édition est cohérente avec une ligne éditoriale et l'identité du festival ;
 - Le budget est lisible et cohérent avec l'argumentaire du projet ;
 - Le festival s'inscrit dans le territoire, les réseaux professionnels et en interaction avec les acteurs de la filière via ses actions à l'année.
- La prise de risque artistique :
 - L'édition propose a minima 10 formations artistiques dans sa programmation ;
 - Le festival développe des actions en faveur d'artistes émergents, la création artistique ou des esthétiques peu accompagnées.
- La prise de risque économique :
 - Le festival porte une prise de risque économique ;
 - L'édition présente une majorité de spectateurs payants ;
 - La billetterie est supérieure à 15 % du budget total ;
 - L'économie de la manifestation est influencée par un contexte territorial et/ou temporel spécifique ;
 - Le festival se déroule sur une période maximum de 30 jours ;
 - Le festival porté par une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, devra être davantage qu'un temps fort événementiel au sein de cette structure ;

- Le modèle économique ne repose pas sur une unique source de financement, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes) ;
 - Le modèle économique repose sur 50 % de financement public maximum.
- L'intérêt général de la profession :
- Le festival propose des dispositifs dédiés aux professionnels du secteur : un système de pass dédié, d'accueil, de rencontres professionnelles ;
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en faveur de la place des femmes dans son organisation et projet ;
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide et bilan

L'aide est versée en une fois.

Un bilan composé des documents obligatoires devra être communiqué à l'établissement dans les six mois suivants la manifestation. Au regard de ce bilan, l'établissement peut demander le remboursement partiel ou total de l'aide après avis de la commission.

ARTICLE 26-1 : CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PRODUCTION DE SPECTACLES VIVANTS

Créé par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Conformément au quinzième alinéa de l'article 11 du décret statutaire, le président du Centre national de la musique délivre, au nom du ministre chargé de la culture, les agréments du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants prévu aux articles 220 quindecies et 220 S du code général des impôts.

Code général des impôts

Article 220 quindecies

I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ;

2° Supporter le coût de la création du spectacle.

II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation d'un spectacle musical ou de variétés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un spectacle musical ou de variétés ;

2° Porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :

a) Présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;

b) Comprendre au minimum deux représentations dans au moins deux lieux différents ;

c) Ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est

possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par décret par catégorie de spectacle.

3° (Abrogé).

III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes, réalisées jusqu'au 31 décembre 2024 pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

1° Pour les dépenses correspondant aux frais de création et d'exploitation du spectacle pour toutes ses représentations, incluant les représentations promotionnelles :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

– les salaires et charges sociales afférents au personnel directement concerné par le spectacle : directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs musicaux, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters ;

– la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle. Cette rémunération ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant :

– les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle. Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur ;

– les rémunérations, droits d'auteur, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle : graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe ;

c) Les redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations de spectacle ;

d) Les frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles ;

e) Les frais de location de matériels utilisés directement ou indirectement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;

f) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés et qu'ils sont exclusivement utilisés dans le cadre du spectacle éligible, les frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ;

g) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle ;

h) Les frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible ;

i) Les dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle : frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € par nuitée ;

j) Les dépenses nécessaires à la promotion du spectacle : les dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, les dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste,

les dépenses liées à la création d'un site internet consacré à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique et les dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio ;

2° Pour les dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle : les frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matricage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.

IV. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I du présent article et dans celles de tout autre crédit d'impôt.

V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III du présent article est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée.

VI. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit les conditions prévues au II. Les modalités de fonctionnement du comité d'experts et les conditions de délivrance de l'agrément provisoire sont fixées par décret.

VII. – Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :

1° Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat ;

2° Les aides dites " tours supports " reçues par l'entreprise de la part du producteur phonographique et directement affectées aux dépenses mentionnées au III.

VIII. – A. – Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 500 000 € par spectacle. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.

B. – Dans le cas d'une coproduction, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises, proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées. ;

IX. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Article 220 S

Le crédit d'impôt défini à l'article 220 quindecies est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 quindecies ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'Etat au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

L'agrément mentionné au VI de l'article 220 quindecies du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

Par dérogation, le délai mentionné au quatrième alinéa du présent article est prolongé de quinze mois pour les spectacles ayant obtenu leur agrément provisoire entre le 1^{er} juillet 2019 et le 2 juin 2021. Dans ce

cas, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses exposées avant la période de trente-six mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif.

A défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

Section 7 : Programmes d'aide au développement international

ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée : au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours maximum, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de

développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenaires locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.

- Résidence de compositeur à l'étranger,
- Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat ;
- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. *NB : Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur à l'étranger ;
- Invitation de professionnels étrangers.

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 20 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet
 - La synergie entre les différents acteurs du projet
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par aux moins deux partenaires impliqués dans le financement du projet.

Ces cosignataires doivent :

- Être affiliés au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée. Au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours maximum, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenaires locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.
 - Résidence de compositeur à l'étranger,
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Le projet présenté doit faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.

Les demandes doivent porter sur des opérations ayant débuté au plus tôt douze mois avant la date de la commission et au plus tard douze mois après celle-ci.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. *NB : Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur à l'étranger ;
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 20 000 € et 80 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visées,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine du Jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine du jazz : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection, (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée,
 - Tournée,
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur une plateforme de streaming légale.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur produit en France avec un ou des artistes étrangers,
- Promotion & Marketing : Attaché de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel ;
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, trois concerts minimum sur une période de trente jours maximum.
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SPCP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenaires forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 29-1 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2

Créé par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine du jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine du jazz : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée : showcase avec ou sans billetterie dans le cadre d'un événement professionnel – salon, festival prescripteur – ou concert isolé, soit dans le cadre d'une formation de plus de huit musiciens, soit dans le cadre d'un lieu prescripteur,
 - Tournée (concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier de trois dates minimum. Selon les projets, la commission privilégiera les tournées ayant lieu sur des territoires à fort potentiel de développement. La cohérence des territoires de la tournée sera également évaluée. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents).
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Remplir au moins trois des quatre conditions suivantes :
 - Présenter un artiste ou un groupe qui doit avoir fait plusieurs tournées à l'international, un développement live devra déjà être entamé avec un producteur de spectacle. Il devra justifier de plusieurs concerts dans des salles, des villes et des festivals prescripteurs.
 - Intégrer au moins 1 phonogramme disponible sur 3 plateformes de streaming légales.
 - Présenter un artiste ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 200 000 streams cumulés sur des plateformes de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. *Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux collaborations artistique de création hors France.*

- Présenter un artiste, ou un groupe dont le développement en marketing digital est entamé : justifier d'un travail avec un distributeur digital pour une meilleure visibilité sur les plateformes à l'international (réseaux sociaux, streaming).
- Pour les demandes comprises entre 10 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.
- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur produit en France avec un ou des artistes étrangers,
- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier de trois dates minimum.
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 10 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,

- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenaires forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés,
 - Promotion et marketing,
 - Adaptation de contenus à l'international : audio, vidéo et scénique
 - Voyage promotionnel,
 - Prestations live en tournée et hors tournée,
 - Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streaming et 1000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste basé à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streams et 1000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés : Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Promotion et Marketing : Attaché.e de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre,
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique)
- Voyage promotionnel,
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Justifier de trois dates minimum dans le cadre d'une tournée.
- Sessions d'écriture (writing camp)

Ces dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées au développement dans ces trois pays peuvent également être prises en compte dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo et scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Dans le cas d'un dossier portant uniquement sur des dépenses d'adaptation et création audio ou vidéo le montant de l'aide est plafonné à 4 000 €.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul de l'ensemble des subventions ne peut excéder 50% du budget global.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Un même projet artistique ne peut obtenir plus de trois aides par an.

Le nombre de demandes concernant les sessions d'écriture est limité à deux par an par structure.

Le nombre des aides et le montant total attribués par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :

- Le niveau d'engagement financier du producteur,
- La cohérence et la variété des demandes de subventions,
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international) ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes/hommes ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide,
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doivent intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par aux moins deux partenaires impliqués dans le financement du projet.

Ces cosignataires doivent :

- Être affiliés au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.
- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion et marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Adaptation de contenus à l'international
 - Prestations live en tournée et hors tournée
 - Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.
- Pour les demandes comprises entre 15 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.
- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste basé à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streams ou 10 000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion et Marketing : Attaché de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel : frais des artistes, de l'équipe technique et de 2 accompagnateurs maximum,
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique),
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Dans le cadre d'une tournée, justifier de minimum trois dates.
- Sessions d'écriture.

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées à ces trois pays peuvent être prises dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo ou scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 15 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Maximum trois aides obtenues pour un même projet artistique par an.

Le nombre des aides et le montant total attribués par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 10 projets et 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions
 - Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production

- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
 - La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international)
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes / hommes
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : devis et factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 31-1 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES COMMUNES AUX PROGRAMMES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Si les projets éligibles déposés depuis le 1^{er} janvier 2021 dans le cadre des programmes d'aide au développement international sont annulés ou reportés en raison de la crise sanitaire ou du conflit russo-ukrainien, les dossiers peuvent être soldés sur la présentation des justificatifs des dépenses éligibles engagées non remboursables.

Les frais engagés pour ces projets peuvent être couverts à hauteur de 100 %, dans la limite du montant déjà attribué par le CNM et de 50 % des dépenses éligibles initiales. *Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, ce taux est de 25 %.*

Concernant le solde du dossier concerné, un complément d'informations sera à ajouter au dossier, relatif au bilan du nouveau projet.

Concernant les frais engagés non remboursés sur la base des dépenses éligibles, un justificatif ou à défaut une attestation sur l'honneur sera demandée dans le dossier.

Si le projet est reporté au-delà du 1^{er} janvier 2023 ou qu'il ne concerne plus les mêmes territoires, une nouvelle demande d'aide doit être déposée. Ce nouveau dossier ne sera pas compris dans le calcul du plafond de nombre de dossiers pour l'année 2022.

Section 8 : Programmes d'aide transversaux

ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes, dont l'objet est de contribuer, à l'échelle nationale, à la structuration, à la professionnalisation et à l'intérêt général du secteur.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des associations de dimension nationale fédérant des catégories d'acteurs des musiques et des variétés dont l'objet social est de contribuer, à une échelle nationale, à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés.

Ce programme ne peut être cumulé avec l'aide aux dispositifs d'accompagnement, de professionnalisation et aux rencontres professionnelles, favorisant le rayonnement et l'émergence des projets (article 33 RGA).

Les dépenses éligibles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM, hors programmes d'aide transversaux prévus à la présente section.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure associative,
- Avoir au moins un an d'existence.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais affectés aux actions collectives de développement et de structuration de la filière, pour une année d'exercice.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - Le caractère collectif des actions de la structure,
 - Le rayonnement national des actions de la structure,
 - Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration du parcours des bénéficiaires
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce programme vise à soutenir des structures qui développent des dispositifs de professionnalisation qui favorisent la structuration d'artistes et/ou de projets notamment émergents, à travers la mise en place de mécanismes d'accompagnement ou de prix. Il accompagne également les projets qui contribuent au développement du secteur notamment au moyen de rencontres professionnelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Structures proposant, des dispositifs à rayonnement national d'accompagnement d'artistes et de projets émergents sur la base d'un appel à candidature national et ayant un caractère cyclique. La structure proposant le dispositif d'accompagnement doit être distincte de l'entreprise de spectacles du projet artistique sélectionné.

Structures organisant, suite à appel à candidature national, des remises de prix de dimension nationale et/ou internationale, permettant le rayonnement des lauréats.

Structures organisant des salons professionnels à destination des acteurs de la musique et des variétés, de dimension nationale et internationale.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être structuré en association loi 1901 ou entreprise de toute forme ;
- Avoir au moins un an d'existence.

Ce programme ne peut être cumulé avec l'aide aux associations dont l'objet est de contribuer nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés (article 32 RGA).

Les dépenses éligibles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM, hors programmes d'aide transversaux prévus à la présente section.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au projet, pour une année d'exercice.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie du projet, dont notamment
 - Le soutien à l'émergence et aux innovations,
 - Les perspectives de diffusion,
 - L'environnement professionnel mobilisé,
 - Le rayonnement et la portée nationale des actions du projet,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires,
 - L'impact du projet en termes de développement de l'activité des publics bénéficiaires,
 - Le caractère structurant de l'action développée,
 - Le volume de l'audience à caractère national et international,
 - Le budget du projet doit pouvoir être analysé séparément du projet général de la structure si elle développe différentes activités.
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide :

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes dont l'objet principal est la formation professionnelle, proposant des cursus annuels professionnalisants avec un volume horaire annuel conséquent.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes de formation professionnelle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être un organisme de formation professionnelle de droit privé proposant des cursus de formation professionnelle à l'année à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux actions de formation professionnelle à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 30 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission :

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - Les liens avec le monde professionnel,
 - Les modules de formation certifiantes proposées
 - La reconnaissance du ministère de la Culture au titre de l'art. L.361-2 du Code de l'Éducation,
 - La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité,
 - L'insertion professionnelle des bénéficiaires,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme
 - La pertinence des publics touchés,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :

- Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques pour les activités de production ou de diffusion de spectacles,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la musique enregistrée,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la formation applicables pour les formateurs en CDI,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
 - Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets structurants en matière de transition écologique. Seront privilégiées les actions mutualisées portées par différents acteurs.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnels exerçant la majorité de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit être affilié du CNM et justifier d'au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet

Ce dispositif soutient des projets de sensibilisation et de structuration qui sont spécifiquement liés à des actions en faveur de la transition écologique dans les domaines qui relèvent de la compétence du CNM.

Sont éligibles :

- Les structures dédiées à la RSE et plus particulièrement à la transition écologique dans le champ de la musique et des variétés qui proposent des projets d'accompagnement et d'incitation qui n'ont pas fait l'objet d'un soutien du CNM ;

OU

- Les projets pilotes ou les actions structurantes en faveur de la transition écologique portées par des personnes morales dans le champ de la musique et des variétés. Les actions éligibles doivent soutenir des initiatives collectives, répliquables, mutualisées ou mutualisables et ne doivent pas avoir fait l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

Le dossier complet est à présenter quatre semaines avant la date de la commission qui statue sur la demande.

Afin de rendre ces initiatives structurantes pour l'ensemble de la filière, les résultats des projets et actions pourront être rendus publics par le CNM et leur accessibilité à l'ensemble de la filière pourra être valorisée (projets open source etc.).

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les premières actions décrites dans le projet peuvent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide ne pourra dépasser 40 % du plan de financement du projet.

Un même bénéficiaire ne pourra déposer qu'un dossier par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La transférabilité ou reproductibilité du projet,
- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande,
- La diversité des sources de financement (privées ou publiques),
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien,
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet,
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire,
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels,
- Un cadre de bonne pratique professionnelle,
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés,
- Le caractère innovant,
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels,
- L'impact du projet,
- Le rayonnement du projet,
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse.

h. Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées en une seule fois, après octroi de l'aide.

Toute aide indûment obtenue et versée est de plein droit remboursable au CNM.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Cette convention ne dispense pas le porteur de projet de redéposer un dossier chaque année afin de permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectées.

ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES HOMMES

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnels entrant dans le champ d'activité du CNM.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Justifier d'au moins six mois d'existence au jour de la tenue de la commission qui traitera le dossier de demande.

d. Critères d'éligibilité du projet

Ce dispositif soutient des projets qui sont spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM, mais qui ne sont pas couverts par les autres programmes de soutien du CNM.

Les premières actions décrites dans le projet doivent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date de la commission ou dans les six mois suivant la date de la commission.

Le dossier complet est à présenter six semaines avant la date de la commission qui statue sur la demande.

e. Dépenses éligibles, montant et plafond de l'aide

Si le projet implique un coût humain supplémentaire par rapport à l'activité régulière de la structure, ce cout humain est éligible.

Objet de la typologie d'aide	Périmètre de l'aide
------------------------------	---------------------

FORMATION :

Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont la demande a pour finalité la formation des usagers du CNM et du public à la prévention des violences sexistes et sexuelles, aux stéréotypes de genre, ou à l'identification des inégalités.

Les porteurs de projets doivent fournir des informations précises sur les organismes de formation choisis et sur les personnes formées (nombre de personnes touchées, typologie).

Les devis des prestataires sont exigés au moment du dépôt du dossier.

Les frais de formation des représentantes et représentants du personnel ne sont pas éligibles.

La demande ne peut excéder 50 % du budget fléché sur les actions de formation.

a) La structure demandeuse sollicite une prestation extérieure pour la formation de ses équipes (cibles touchées : salariés)

-> plafonné à 10 000 €

Types de frais éligibles : prestations d'organismes de formations, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, cachets des personnes intermittentes pendant la durée de la formation, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation...

b) La structure demandeuse accueille du public et sollicite un diagnostic et un accompagnement auprès d'un organisme de conseil ou de formation (cibles touchées : salariés, bénévoles et prestataires)

-> plafonné à 15 000 €

Types de frais éligibles : prestations d'organismes spécialisés, déplacement, hébergement, repas des prestataires ...

c) La structure demandeuse fédère plusieurs structures et a un impact au niveau régional / national / international et propose des formations aux structures qu'elle fédère (cibles touchées : structures juridiques différenciées)

-> plafonné à 50 000 €

Types de frais éligibles : prestations d'organismes de formations, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation, frais de communication aux structures adhérentes liés aux formations...

d) La structure demandeuse est spécialisée dans la formation souhaite créer et/ou développer des modules de formations

-> plafonné à 30 000 €

Types de frais éligibles : création de support de formations, frais de formation des personnes formatrices...

<p>VISIBILITE :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre toute action permettant la mise en lumière du patrimoine, des artistes féminines, et des professionnelles.</p> <p><i>NB : Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des créations ou des programmations artistiques (ex : mise en scène d'un opéra composé par une femme, programmation paritaire...) aidés dans les programmes du CNM à cet effet. Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des médias.</i></p> <p>-> Plafonné à 30 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % du budget fléché sur les actions de visibilité.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des outils permettant la sollicitation de professionnelles : base de données, annuaires, mise à disposition de ressources... Les dossiers déposés dans le cadre de cette typologie d'aide seront instruits par l'unité Égalité Femmes - Hommes du CNM et feront l'objet d'un avis de l'Observatoire de la Musique du CNM avant passage en commission.</p> <p>Types de frais éligibles : frais de développement de BDD, système de récolte de données, maintenance, frais de communication liés.</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite développer des actions permettant la mise en lumière de rôles modèles : vidéos, écrits, expositions...</p> <p>Types de frais éligibles : développement et mise en forme de contenus, location de matériel, frais de communication liés...</p>
<p>SENSIBILISATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions de sensibilisation auprès du grand public ou auprès des usagers du CNM.</p> <p>-> Plafonné à 30 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % du budget fléché sur les actions de sensibilisation.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de sensibilisation des publics lors de ses événements : stands, safe zones, actions de déconstruction des stéréotypes</p> <p>Types de frais éligibles : ateliers de sensibilisation aux publics, frais de communication liés ...</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des événements de sensibilisation : conférences, tables rondes... Dans ce cas, le porteur de projet doit donner le nom des intervenantes et intervenants, l'intitulé de la table ronde et la thématique envisagée, la date, le lieu et public ciblé. Le sujet de la table ronde doit couvrir le champ de la musique et des variétés.</p> <p>Types de frais éligibles : déplacement, hébergement, repas des intervenantes et intervenants, location de salle, location de matériel, frais de communication...</p> <p>c) La structure demandeuse souhaite créer des supports pédagogiques : fiches pratiques, campagnes de communication... Le porteur de projet doit préciser l'angle, les cibles, le territoire et la durée.</p> <p>Types de frais éligibles : recherches, graphisme et mise en forme, impression, frais de communication...</p>

<p>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions d'accompagnement à la professionnalisation dédiées aux femmes.</p> <p>-> Plafonné à 50 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % du budget fléché sur les actions d'accompagnement professionnel.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place un programme de développement professionnel, d'accompagnement de carrière, ou de mentorat spécifiquement dédié aux femmes.</p> <p>Types de frais éligibles : location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participants, participantes, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de networking et des rencontres professionnelles dédiées aux femmes.</p> <p>Types de frais : location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participants, participantes, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...</p>
<p>OBSERVATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des moyens d'observation et de mesure de l'égalité et de la parité entre les femmes et les hommes dans la filière musicale.</p> <p>Les dossiers déposés dans le cadre de cette typologie d'aide seront instruits par l'unité Égalité Femmes - Hommes du CNM et feront l'objet d'un avis de l'Observatoire de la Musique du CNM avant passage en commission.</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % du budget fléché sur les actions d'observation.</p>	<p>a) La structure demandeuse met en place une étude, un questionnaire, ou tout autre moyen de dresser un bilan ou un baromètre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité dans la filière musicale.</p> <p>Types de frais : prestation de service lié à l'observation, mise en page et communication système de récolte de données, maintenance...</p>
<p>AIDE À LA STRUCTURE :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont l'activité principale est de favoriser/soutenir l'égalité et la diversité dans le champ d'action du CNM.</p> <p>Cette typologie d'aide peut également s'adresser à des projets structurants au niveau national c'est-à-dire que les actions proposées amènent un changement profond et structurant pour l'ensemble du territoire.</p> <p>-> Plafonné à 100 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 50 % du budget fléché sur les actions d'aide à la structure.</p>	<p>Types de frais : charges fixes : salaires, loyer, frais administratifs, dépenses de lancement, dépenses de mise en visibilité de la structure et de communication...</p> <p>Les dépenses doivent être ponctuelles et limitées dans le temps, avec des dates de début et de fin déterminées.</p>

f. Plafonnement de l'aide

Un même bénéficiaire peut déposer jusqu'à quatre dossiers par an, dans la limite de 100 000 € par bénéficiaire et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande,
- La diversification des sources de financement (privées ou publiques),
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien,
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet,
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire,
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels,
- Un cadre de bonne pratique professionnelle,
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés,
- Le soutien à l'émergence et à l'innovation,
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels,
- Une activité effective,
- L'impact du projet,
- Le rayonnement du projet,
- La transférabilité et reproductibilité du projet,
- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental de la structure ou de son projet,
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse.

h. Modalités de versement de l'aide

Les aides d'un montant supérieur à 5 000 € sont payées en un deux versements :

- Un acompte de 70 % trois semaines après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Conformément au principe de l'annualité budgétaire, cette convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer, chaque année de la convention, un dossier, pour permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectées.

ARTICLE 36 : AIDE A LA TRANSITION NUMERIQUE

Créé par délibération du conseil d'administration du 6 juillet 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets contribuant à la transition numérique des entreprises relevant du champ des activités soutenues par le CNM et permettant :

- Un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise ;
- Un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.

Le projet présenté doit permettre un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou un changement de modèle.

Il a pour vocation d'accompagner l'adaptation de l'outil productif de ces entreprises aux nouveaux usages numériques et aux nouvelles conditions de marché, en contribuant à financer des dépenses destinées notamment à :

- Établir un diagnostic de la situation de l'entreprise vis-à-vis des enjeux numériques de son activité ;
- Numériser son catalogue d'œuvres et de contenus ;
- Mise en place d'outils commerciaux liés au développement de la structure.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins un an d'existence à la date de dépôt du dossier et disposer d'au moins un exercice comptable achevé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles peuvent être de deux natures différentes selon qu'il s'agit de dépenses spécifiques liées au déploiement d'un projet donné ou d'une quote-part des dépenses de fonctionnement d'un exercice donné, dans le cadre d'une transition globale de la structure.

Les devis doivent être transmis lors du dépôt de la demande.

En détail, les dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels et immatériels sous la forme d'acquisitions d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) ;

NB : en cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

- Le recours à une compétence extérieure (conseil & prestation) pour définir et structurer son plan de développement, sa stratégie digitale, sa politique de cybersécurité et le développement d'applications personnalisées, ou d'études, etc. ;
- Les contrats de prestation de services liés au projet ;
- Les dépenses de communication et/ou digitalisation :
 - Développement de la présence commerciale en ligne ;
 - Transformation d'un site internet existant en site de commerce électronique, développement d'un service de click and collect, amélioration des fonctionnalités des outils existants pour développer la vente en ligne, apporter un nouveau service à la clientèle, numérisation du catalogue ;
 - Outils de webmarketing sur le projet de l'entreprise (mesure de l'activité publicitaire, collecte et gestion de données, système de gestion de la relation client...).
- Les dépenses de personnel :

- Coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en CDI d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la transition numérique de la structure ;
- Recrutement par évolution interne et coûts de formations liés à cette évolution ;
- Coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement ;
- Coûts de formation des équipes à l'utilisation des outils mis en œuvre ;
- Coûts salariaux sur missions ponctuelles spécifiquement dédiées au projet objet de la demande.

Ne sont pas éligibles :

- Les prestations de recherche et développement ;
- Les frais administratifs ;
- Les frais de personnel permanent hors cas de figure évoqués supra ;
- Les opérations de maintenance, de dépannage, d'installation d'outils de gestion (devis, facturation, stocks,...) ;
- L'acquisition de logiciels grand public (type bureautique, productivité,...) ;
- Les frais liés aux projets artistiques.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 50 000 € dans la limite de 40 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Nota : Le plafond de l'aide est redimensionné à titre expérimental pour les années 2021 et 2022.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de ses partenaires.

Les entreprises bénéficiaires ne pourront solliciter l'aide pour une évolution numérique similaire à celle qui a déjà fait l'objet d'un soutien.

Les entreprises aidées dans le cadre de ce programme ne pourront solliciter l'aide au développement économique (article 37 RGA) au cours du même exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande ;
 - La sincérité des informations et documents ;
 - Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- L'impact de l'activité économique de la structure dans l'écosystème ;
- L'adéquation entre le volume d'activité de la structure et l'investissement présenté ;

- La cohérence et la lisibilité budgétaire ;
- La prise de risque ;
- La viabilité de l'entreprise ;
- La capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- La pertinence de la stratégie ;
- Le potentiel de création d'emplois ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- L'antériorité de la structure ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

Le solde est versé sur présentation des éléments suivants :

- Bilan opérationnel
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires anonymisées...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Objectifs de l'aide

Aide aux entreprises nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement, désireuses de privilégier, à travers un nouveau projet d'entreprise la diversification de leur activité, leur repositionnement stratégique et leurs projets de croissance.

Le projet présenté doit permettre un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou un changement de modèle.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptable achevés.

Des structures n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve que l'entreprise puisse démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des salariés et du catalogue précédemment développé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles peuvent être de deux natures différentes selon qu'il s'agit de dépenses spécifiques liées au déploiement d'un projet donné ou d'une quote-part des dépenses de fonctionnement d'un exercice donné, dans le cadre d'un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou d'un changement de modèle de la structure.

Les devis doivent être transmis lors du dépôt de la demande.

En détail, les dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels et immatériels sous la forme d'acquisitions d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) ;

NB : en cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

- Le recours à une compétence extérieure (conseil & prestation) pour définir et structurer son plan de développement ;
- Les contrats de prestation de services liés au projet ;
- Les dépenses de communication liées à la marque ;
- Les dépenses de personnel :
 - Coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en CDI d'un salarié sur une fonction nouvelle ;
 - Recrutement par évolution interne et coûts de formations liés à cette évolution ;
 - Coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement ;
 - Coûts salariaux sur missions ponctuelles spécifiquement dédiées au projet objet de la demande.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais administratifs ;
- Les frais de personnel permanent hors cas de figure évoqués supra ;
- L'acquisition de logiciels grand public (type bureautique, productivité...) ;
- Les frais liés aux projets artistiques.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 50 000 € dans la limite de 40 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Nota : Le plafond de l'aide est redimensionné à titre expérimental pour 2022.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de ses partenaires.

Les entreprises bénéficiaires ne peuvent solliciter cette aide pour un projet de développement économique similaire ayant déjà fait l'objet d'un soutien.

Les entreprises aidées dans le cadre de ce programme ne pourront solliciter l'aide à la transition numérique (article 36 RGA) au cours du même exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande ;
 - La sincérité des informations et documents ;
 - Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- La cohérence et lisibilité budgétaire ;
- La pertinence et la viabilité du projet présenté ;
- La pertinence de la stratégie de développement ;
- La prise de risque ;
- La viabilité de l'entreprise ;
- Les perspectives de développement de l'entreprise ;
- Le développement des recettes prévisionnelles et leur réalisme ;
- La rentabilité de la structure ;
- La capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- Le potentiel de création d'emplois ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- L'antériorité de la structure ;
- Le projet de développement doit s'inscrire dans la durée ;
- Adéquation entre le volume d'activité de la structure et le projet de développement ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

Le solde est versé sur présentation des éléments suivants :

- Bilan opérationnel
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires anonymisées...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION

Créé par délibération du conseil d'administration du 6 juillet 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide et bénéficiaires

Soutenir tout type d'entreprise dans le développement, à des fins applicatives, de projets d'innovation technologique ou de service, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnels œuvrant dans le champ des activités soutenues par le Centre national de la musique, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins un an d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins un exercice comptable achevé.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au développement du projet.

- Dépenses de recherche et développement ;
- Dépenses d'investissement :
 - Investissements immatériels, au moyen notamment d'acquisitions de logiciels, ou de développements informatiques ;
 - Investissements matériels, notamment informatiques ;
 - Aménagements immobiliers directement liés au projet ;
- Dépenses de fonctionnement :
 - Dépenses de location, y compris au titre d'un achat en crédit-bail ; la durée maximale de prise en compte de ces dépenses étant limitée, à compter de leur engagement, à trois ans pour les locations de licences et à un an pour les dépenses d'hébergement informatique ;
 - Études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet ;

- Dépenses de personnel directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de calcul de la subvention :

- Les dépenses de fonctionnement courant ;
- Les investissements de simple renouvellement des équipements.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

d. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 €, dans la limite de 40 % des dépenses éligibles, et peut faire l'objet d'un conventionnement sur un maximum de trois exercices.

Nota : Le plafond de l'aide est redimensionné à titre expérimental pour les années 2021 et 2022.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou d'autres partenaires.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande ;
 - La sincérité des informations et documents transmis ;
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- L'économie du projet :
 - La viabilité de l'entreprise ;
 - La participation d'autres partenaires et d'autres sources de financement ;
 - Le réalisme et la viabilité du modèle économique de la structure ;
 - Le réalisme et la viabilité du business plan ;
 - Le positionnement face à la concurrence.
- La stratégie :
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme ;
 - L'audience, la pertinence et la diversité des bénéficiaires de la solution et des publics visés ;
 - La pertinence de la stratégie d'innovation au regard des besoins de la filière ;
 - La portabilité et le rayonnement du projet ;
 - La capacité d'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation.
- La contribution de la solution à la responsabilité sociétale des entreprises clientes :
 - Le potentiel de création d'emplois ;
 - La prise en compte de l'impact sociétal, social, économique dans la mise en œuvre de la solution ;

- La prise en compte de l'égalité femme/homme dans la mise en œuvre de la solution ;
- La prise en compte de l'impact environnemental.
- Pertinence des technologies employées :
 - Durabilité par rapport à d'autres techniques ;
 - Qualité de l'infrastructure envisagée ;
 - Localisation de la production.

f. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum trois semaines après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation des éléments suivants :
 - Bilan opérationnel
 - Bilan financier : budget réalisé
 - Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide. Toute nouvelle demande d'aide ne pourra pas être traitée dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention.

g. Spécificité de l'aide à l'innovation

Un accompagnement au minimum d'une année est proposé au bénéficiaire de l'aide impliquant un appui et un suivi de l'évolution de l'entreprise et de son projet.

Ce suivi et cet accompagnement seront des préalables à l'accès au prix de l'innovation du Centre national de la musique, ouvert aux bénéficiaires de l'aide.

Section 9 : Programmes d'aide exceptionnels

ARTICLE 39 : FONDS D'ACCOMPAGNEMENT À LA REPRISE D'ACTIVITÉ DU SPECTACLE VIVANT MUSICAL ET DE VARIETES

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Objectifs du fonds

La crise sanitaire a entraîné l'arrêt total puis le ralentissement de l'activité des entreprises de spectacle depuis le 16 mars 2020. En dépit des mesures transversales massives mises en œuvre par l'Etat, nombre d'entreprises dont les revenus habituels sont majoritairement commerciaux, accusent aujourd'hui :

- Des pertes d'exploitation de nature à menacer l'emploi et la pérennité de leur activité ;

- Des pertes de chiffre d'affaires engendrant une impossibilité de dégager les marges nécessaires à la pérennité de leur activité, en leur permettant d'investir dans des projets émergents ou au long court, nécessitant d'importants investissements de départ.

Dans ce contexte, et en complément des mesures transversales de l'Etat, le CNM met en place un fonds exceptionnel d'accompagnement à la reprise d'activité du spectacle vivant musical et de variétés pour l'année 2022.

Ce fonds se compose de trois volets :

- Un « volet sauvegarde » visant à compenser une quote-part des pertes d'exploitation sur la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 (article 39-1) ;
- Un « volet relance » visant à soutenir la relance des investissements dans le domaine de la production de spectacles (article 39-2) ;
- Un « volet compensation » visant à prendre en charge une partie de la perte de chiffre d'affaires de vente de boissons et de confiseries pour les structures ayant réalisé des représentations entre le 1^{er} janvier 2022 et le 16 février 2022 mais dont les recettes de l'activité bar / restauration liées aux représentations ont été impactées par les restrictions sanitaires (article 39-3).

Les dispositions du présent article sont communes aux trois volets composant ce fonds.

b. Bénéficiaires du fonds

Les bénéficiaires de ce fonds sont des entrepreneurs de spectacles détenteur d'une licence, exerçant leur activité dans le champ du spectacle de musique et de variétés.

c. Règles de cumul

Le volet sauvegarde peut être cumulé avec le volet relance.

Le volet compensation peut être cumulé avec le volet de relance.

En revanche, une entreprise ne peut bénéficier du volet compensation si elle sollicite le volet sauvegarde.

d. Plafond

Le plafond par entreprise unique¹ en cumul de ces trois volets est de 3 000 000 €.

e. Modalités de traitement des demandes

La date de dépôt pour ces trois volets sera unique.

Dans l'hypothèse où l'attribution des aides conduit à un dépassement du budget du fonds, le CNM appliquera un abattement forfaitaire sur les montants attribués.

¹ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La sincérité et la cohérence des informations financières ;
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi ;
- Le caractère central de l'activité du spectacle dans l'économie de l'entreprise ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

g. Modalités de versement des aides

Le paiement de 100 % des aides sera effectué en une fois au maximum quatre semaines après la décision d'attribution de l'aide par le président du CNM.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et du régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

ARTICLE 39-1 : VOLET SAUVEGARDE

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Critères d'éligibilité du demandeur

Le volet sauvegarde est accessible à toute entreprise, quelle que soit sa nature juridique, présentant les caractéristiques suivantes :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire d'une licence 1, 2 ou 3 d'entrepreneur du spectacle et exercer son activité dans le champ du spectacle de musique et de variétés ;
- Avoir réalisé au moins 50 % de son chiffre d'affaires 2019 dans le domaine du spectacle de musique et de variétés ou 80 % de son chiffre d'affaires 2019 dans le champ des activités soutenues par le CNM, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;
- Au cours de l'exercice 2019 ou en moyenne sur les trois exercices 2017-2018-2019, le montant de subventions d'exploitation ne doit pas dépasser 50 % des produits d'exploitation ;
- Avoir été créé avant le 1^{er} janvier 2021. A titre exceptionnel, des structures créées après cette date peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve que l'entreprise puisse démontrer la continuité de l'activité et la reprise intégrale des salariés ;
- Critère de l'emploi, remplir une des conditions suivantes :
 - Employer en contrat à durée indéterminée depuis plus de six mois à la date de dépôt du dossier, un ou plusieurs salariés (en dehors des mandataires sociaux) correspondant au moins à un équivalent temps plein,

- Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 000 € sur l'exercice 2019. Pour les structures ne disposant pas d'exercice comptable 2019, présenter douze mois de chiffre d'affaires depuis la création de la structure ;
- L'entreprise n'a pas attribué de dividendes au titre de la période couverte par le fonds ;
- L'entreprise s'engage, en cas d'octroi d'aides publiques au titre de la période de référence du volet sauvegarde intervenant postérieurement au dépôt du dossier, à recalculer son résultat d'exploitation et en informer le CNM en amont de la commission. En cas d'octroi postérieur à la commission, l'entreprise s'engage à informer le CNM des montants octroyés et à rembourser le trop-perçu attribué par l'établissement.

b. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement une situation d'exploitation certifiée conforme par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, portant exclusivement sur les activités liées aux spectacles de musique et de variétés², et intégrant les retraitements décrits suivants :

- S'agissant des produits d'exploitation, portant exclusivement sur les activités liées aux spectacles de musique et de variétés :
 - Ajout de toutes les aides publiques exceptionnelles non comprises dans les produits d'exploitation ;
 - Ajout de toutes les aides publiques récurrentes non comprises dans les produits d'exploitation, en neutralisant les évolutions à la baisse de ces aides³ ;
 - Ajout des bénéfices attribués à des opérations faites en commun ;
 - Déduction des reprises de provisions d'exploitation autres que relatives à des créances ;
 - Ajout de toute prime ou indemnité d'assurance.
- Dans les charges d'exploitation, portant exclusivement sur les activités liées aux spectacles de musique et de variétés :
 - Ajout des pertes attribuées à des opérations faites en commun ;
 - Déduction des dotations aux provisions d'exploitation autres que relatives à des créances ;
 - Plafonnement à 4,5 fois le SMIC de tout type de rémunération (salaires ou management fees).

c. Calcul du montant de l'aide

- 70 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, inférieure à 250 000 € ;
- 65 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 250 001 € et 500 000 € ;

² Si le demandeur ne dispose pas d'une comptabilité analytique, la ventilation des charges d'exploitation se fera en fonction de la composition des produits d'exploitation par activité.

³ Si l'aide publique récurrente a diminué, il conviendra de substituer au montant perçu en 2020 la moyenne des montants perçus sur les années 2017, 2018 et 2019.

- 60 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 500 001 € et 1 000 000 € ;
- 50 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 1 000 001 € et 1 500 000 € ;
- 40 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 1 500 001 € et 2 000 000 € ;
- 30 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, comprise entre 2 000 001 € et 5 000 000 € ;
- 15 % de la part des pertes d'exploitation, après retraitement, supérieure à 5 000 001 €.

ARTICLE 39-2 : VOLET RELANCE

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Critères d'éligibilité du demandeur

Le fonds de relance est accessible à toute entreprise, quelle que soit sa nature juridique, présentant les caractéristiques suivantes :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire d'une licence 1, 2 ou 3 d'entrepreneur du spectacle et exercer son activité dans le champ du spectacle de musique et de variétés ;
- Avoir réalisé au moins 50 % de son chiffre d'affaires 2019 dans le domaine du spectacle de musique et de variétés ou 80 % de son chiffre d'affaires 2019 dans le champ des activités soutenues par le CNM, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;
- Avoir été créé avant le 1^{er} janvier 2019. A titre exceptionnel, des structures créées après cette date peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve que l'entreprise puisse démontrer la continuité de l'activité et la reprise intégrale des salariés ;
- Au cours de l'exercice 2019 ou en moyenne sur les trois exercices 2017-2018-2019, le montant de subventions d'exploitation ne doit pas dépasser 50 % des produits d'exploitation ;
- S'engager à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice 2022 et à affecter le report à nouveau selon les modalités suivantes :
 - Lorsque le bénéfice est inférieur au montant de la subvention sur l'exercice 2022, affectation intégrale sur les charges d'exploitation de l'exercice 2023,
 - Lorsque le bénéfice est supérieur au montant de la subvention sur l'exercice 2022, affectation du montant de la subvention sur les charges d'exploitation de l'exercice 2023 ;
- S'engager à poursuivre son activité en 2022, en fournissant la liste prévisionnelle des représentations à venir jusqu'au 31 décembre 2022.

b. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, indiquant le chiffre d'affaires dans le domaine du spectacle de musique et de variétés des exercices 2019, 2018, 2017 ;
- Justifier de la poursuite d'activité en transmettant une liste des représentations à venir jusqu'au 31 décembre 2022.

c. Calcul du montant de l'aide

- 6 % du chiffre d'affaires moyen, inférieur à 100 000 € ;
- 5,5 % du chiffre d'affaires moyen, compris entre 100 001 € et 250 000 € ;
- 5 % du chiffre d'affaires moyen, compris entre 250 001 € et 1 000 000 € ;
- 4,5 % du chiffre d'affaires moyen, compris entre 1 000 001 € et 5 000 000 € ;
- 3,5 % du chiffre d'affaires moyen, compris entre 5 000 001 € et 10 000 000 € ;
- 3 % du chiffre d'affaires moyen, compris entre 10 000 000 € et 25 000 000 € ;
- 2,5 % du chiffre d'affaires moyen, compris entre 25 000 001 € et 50 000 000 € ;
- 2 % du chiffre d'affaires moyen, supérieur à 50 000 000 €.

Le tout dans la limite d'un plafond de 2 000 000 € par « entreprise unique ».

ARTICLE 39-3 : VOLET COMPENSATION

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

a. Critères d'éligibilité du demandeur

Le volet de compensation des pertes de chiffre d'affaires bar et restauration est accessible à toute entreprise, quelle que soit sa nature juridique, présentant les caractéristiques suivantes :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire d'une licence 1 d'entrepreneur du spectacle et exercer son activité dans le champ du spectacle de musique et de variétés ;
- Avoir réalisé au moins 50 % de son chiffre d'affaires 2019 dans le domaine du spectacle de musique et de variétés ou 80 % de son chiffre d'affaires 2019 dans le champ des activités soutenues par le CNM, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;
- Avoir un code APE / NAF 9004Z - Gestion des salles de spectacles et/ou appliquer l'une des conventions collectives suivantes : Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285), Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle Vivant (IDCC 3090), Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (IDCC 1518).
- Au cours de l'exercice 2019 ou en moyenne sur les trois exercices 2017-2018-2019, le montant de subventions d'exploitation ne doit pas dépasser 2 500 000 € ;
- Avoir été créé avant le 1^{er} janvier 2019. A titre exceptionnel, des structures créées après cette date peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve que l'entreprise puisse démontrer la continuité de l'activité et la reprise intégrale des salariés.

b. Critères de recevabilité du dossier et calcul du montant de l'aide

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes indiquant le chiffre d'affaires bar-restauration réalisé lors des représentations réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 16 février 2019 ainsi que le chiffre d'affaires bar-restauration réalisé lors des représentations réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 16 février 2020 ;

- Le nombre de représentations réalisées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 16 février 2019 ainsi que le nombre de représentations réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 16 février 2020 ;
- Le nombre de représentations réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 16 février 2022.

c. Calcul du montant de l'aide

Le montant de la compensation est établi selon le calcul suivant :

$$50 \% \times (a/b) \times c$$

où a = moyenne des chiffres d'affaires bar-restauration réalisés lors des représentations réalisées du 1^{er} janvier 2019 au 16 février 2019 et du 1^{er} janvier 2020 au 16 février 2020 ;

b = moyenne du nombre de représentations réalisées du 1^{er} janvier 2019 au 16 février 2019 et du 1^{er} janvier 2020 au 16 février 2020 ;

c = nombre de représentations réalisées du 1^{er} janvier 2022 au 16 février 2022.

ARTICLE 40 : FONDS DE SOUTIEN A L'EDITION MUSICALE - MUSIQUE CLASSIQUE

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif exceptionnel pour les années 2021 et 2022 et s'éteindra au plus tard le 31 décembre 2022.

a. Objectifs de l'aide

En réponse à la crise sanitaire et en complément des mesures transversales de l'État, le CNM met en place un fonds de soutien exceptionnel à destination des éditeurs musicaux dans le champ de la musique classique, dont le chiffre d'affaires a connu une baisse significative entre les années 2019 et 2020.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Ce fonds de soutien est une aide non remboursable, dont le montant est calculé en proportion de la perte de chiffre d'affaires entre les années 2019 et 2020.

Les deux fonds de soutien à l'édition musicale sont exclusifs l'un de l'autre.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux, dans le champ de la musique classique.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être un éditeur musical, avec au moins 50 % de son chiffre d'affaires 2020 dans le domaine de l'édition musicale,
- Avoir été créé avant le 1^{er} janvier 2019,
- Afficher une perte de chiffre d'affaires supérieure à 10 % entre les années 2019 et 2020.

e. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Une situation d'exploitation certifiée conforme par un expert-comptable ou un commissaire au compte, couvrant les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, portant exclusivement sur les activités liées à l'édition musicale ;
- Un descriptif précis des mesures et objectifs envisagés en matière de préservation de l'emploi, le cas échéant en application des engagements négociés dans le cadre de la mise en place de l'activité partielle de longue durée au niveau de branche.

f. Calcul du montant de l'aide

L'aide est calculée, en cumulant les éléments suivants :

- 50 % de la part des pertes de chiffres d'affaires comprise entre 0 € et 50 000 € ;
- 40 % de la part des pertes de chiffres d'affaires comprise entre 50 001 € et 100 000 € ;
- 30 % de la part des pertes de chiffres d'affaires supérieure à 100 001 € ;
- Déduction faite des montants perçus dans le cadre du fonds de solidarité en 2020,
- Déduction faite de l'aide perçue dans le cadre du fonds de secours à l'édition (FCM) en 2020,
- Le tout dans la limite d'un plafond de 100 000 € par « entreprise unique »⁴ .

Si le montant total des aides dépasse le budget disponible de ce fond de soutien, ces dernières connaîtront un abattement en proportion afin de respecter l'équilibre financier du fonds.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné pour l'année à 100 000 € par bénéficiaire.

La somme des aides exceptionnelles entrant dans le régime de l'Encadrement Temporaire⁵, perçues par une « entreprise unique »⁶, ne peut en aucun cas dépasser 1 800 000 €.

h. Modalités de traitement des demandes d'aide

Dans l'hypothèse où le calcul des aides conduit à un dépassement du budget du fonds, les propositions de montant d'aides seront abattues en proportion de ce dépassement.

⁴ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

⁵ Adopté le 19 mars 2020 par la Commission Européenne pour soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie COVID-19

⁶ Au sens du règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La sincérité et la cohérence des informations financières ;
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi ;
- Le caractère central de l'activité d'édition musicale dans l'économie de l'entreprise ;
- Le respect du code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

j. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide sera effectué en un seul versement au maximum trois semaines après la notification de l'attribution de l'aide.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect de la Communication de la Commission portant encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 du 19 mars 2020, et au respect du régime SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par la Décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595, et de ses modifications ultérieures.

ARTICLE 40-1 : FONDS DE SOUTIEN A L'EDITION MUSICALE – MUSIQUES ACTUELLES

Modifié par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif exceptionnel pour les années 2021 et 2022 et s'éteindra au plus tard le 31 décembre 2022.

a. Objectifs de l'aide

En réponse à la crise sanitaire et en complément des mesures transversales de l'État, le CNM met en place un fonds de soutien exceptionnel à destination des éditeurs musicaux de musiques actuelles et de librairie musicale dont la rémunération issue de la gestion collective a connu une baisse significative entre la moyenne des années 2019 et 2020, et l'année 2022.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Ce fonds de sauvegarde est une aide non remboursable, dont le montant est calculé en proportion de la perte de marge brute éditoriale (Net Publishing Share, NPS) entre les années 2019/2020 et l'année 2022.

Les deux fonds de soutien à l'édition musicale sont exclusifs l'un de l'autre.

c. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux.

d. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir perçu au moins 4 000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres dont il est l'éditeur original sur la dernière année d'exercice, ou au moins 10 000 € sur les trois dernières années d'exercice,

- Être un éditeur musical, avec au moins 50 % de son chiffre d'affaires 2020 dans le domaine de l'édition musicale,
- Afficher en 2022 une perte éligible supérieure (la perte éligible est définie au paragraphe f. Calcul du montant de l'aide) à 10 % par rapport à la moyenne des années 2019 et 2020, sur le premier semestre et/ou le second semestre.
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

e. Critères de recevabilité du dossier

Aucun dossier ne sera jugé recevable s'il ne présente impérativement :

- Les feuillets de répartition SACEM pour les répartitions de janvier et d'avril au premier semestre et les répartitions de juillet et d'octobre au second semestre,
- Avoir été créé avant le 1^{er} janvier 2019.

f. Calcul du montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé sur deux périodes de référence à partir des données réelles et constatées :

- Le premier semestre 2022, à partir des répartitions SACEM de janvier et d'avril,
- Le second semestre 2022, à partir des répartitions SACEM de juillet et d'octobre.

Pour chaque semestre :

- La marge brute éditoriale (MBE) est calculée en ajoutant les termes suivants :
 - 100 % des droits SACEM perçus au titre des œuvres domestiques françaises sur la période
 - 25 % des droits SACEM perçus au titre des œuvres internationales sous-éditées sur la période,
- La perte éligible (PE) est la différence entre les deux termes suivants, en neutralisant les pertes qui ne sont pas directement liées au COVID (perte de la gestion d'un catalogue par exemple) :
 - La marge brute éditoriale moyenne des années 2019-2020 du semestre
 - La marge brute éditoriale 2022 du même semestre
- Le taux de perte éligible (TPE) est le quotient entre la perte éligible et la marge brute éditoriale moyenne des années 2019-2020 pour le semestre concerné,
- Le taux d'intervention pivot (TIP) est fixé à 40 %,
- Le coefficient pondérateur par rapport à l'intensité de la perte (CP) est fixé selon les modalités suivantes :
 - 0 % pour un taux de perte éligible (TPE) inférieur à 10 %,
 - Taux de perte éligible (TPE) multiplié par 1,2 puis majoré de 64 % pour un taux de perte compris entre 10 % et 50,83 %,
 - 125 % pour un taux de perte éligible (TPE) supérieur ou égal à 50,83 %,
- Le coefficient pondérateur par rapport à taille de l'entreprise (CT) est égal au quotient entre la marge brute éditoriale retraitée et la marge brute éditoriale (sur les 4 dernières répartitions SACEM) avec :
 - MBE retraité égale 100 % de la MBE pour la part de celle-ci inférieure ou égale à 100 000 €
 - MBE retraité égale 98 % de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 100 000 € et 200 000 €,

- MBE retraité égale 94 % de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 200 000 € et 400 000 €,
 - MBE retraité égale 86 % de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 400 000 € et 800 000 €,
 - MBE retraité égale 70 % de la MBE pour la part de celle-ci comprise entre 800 000 € et 1 600 000 €,
 - MBE retraité égale 50 % de la MBE pour la part de celle-ci supérieure à 1 600 000 €.
- Le montant de l'aide avant retraitement correspond au produit des quatre termes suivants :
 - La perte éligible (PE),
 - Le taux d'intervention pivot (TIP),
 - Le coefficient pondérateur par rapport à l'intensité de la perte (CP),
 - Le coefficient pondérateur par rapport à taille de l'entreprise (CT),
 - Le montant de l'aide est alors retraité :
 - Déduction les montants perçus le semestre précédent au titre du fonds de solidarité,
 - Le tout dans la limite de 70 000 € au premier semestre et de 140 000 € sur l'année.

Pour chaque semestre, si le montant total des aides calculées dépasse le budget disponible de ce fond de soutien sur le semestre, celles-ci connaîtront un abattement en proportion afin de respecter l'équilibre financier du fonds.

g. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide, hors bonus emploi, est plafonné pour l'année à 140 000 € par bénéficiaire.

h. Modalités de traitement des demandes d'aide

Dans l'hypothèse où le calcul des aides conduit à un dépassement du budget du fonds, les propositions de montant d'aides seront abattues en proportion de ce dépassement.

i. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La sincérité et la cohérence des informations financières ;
- La cohérence et la proportionnalité en matière de préservation de l'emploi ;
- Le caractère central de l'activité d'édition musicale dans l'économie de l'entreprise.

j. Modalités de versement de l'aide

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect de la Communication de la Commission portant encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 du 19 mars 2020, et au respect du régime SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par la Décision du 20 avril 2020, C(2020) 2595, et de ses modifications ultérieures.

ARTICLE 41 : FONDS EXCEPTIONNEL DE SECURISATION DES REVENUS DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ET DE VARIETES – SECOND SEMESTRE 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2021

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif exceptionnel pour les années 2021 et 2022 et s'éteindra au plus tard le 31 décembre 2022.

a. Objectifs de l'aide

En réponse à la crise sanitaire et en complément des mesures transversales de l'Etat, le CNM met en place, en partenariat avec la SACEM et la SACD et selon des modalités définies par convention avec ces organismes, un fonds de soutien exceptionnel de sécurisation des revenus des auteurs et des compositeurs de musique et de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux auteurs et compositeurs de musique et de variétés.

c. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Le demandeur de l'aide doit :

- Être domicilié fiscalement en France ;
- Être membre de la SACEM et/ou de la SACD ;
- Avoir bénéficié d'un montant annuel moyen hors taxes de droits d'auteur au titre des années 2017, 2018 et 2019 provenant de la SACEM et/ou de la SACD de 3 000 € minimum ;
- Être en mesure d'établir une baisse des droits perçus supérieure à 40 % entre la moyenne des droits du second semestre des années 2017 à 2019 et les droits du second semestre de l'année 2021.

L'affiliation du demandeur au CNM n'est pas requise.

d. Montant de l'aide

L'aide est calculée afin de garantir au demandeur que sa rémunération issue de la gestion collective des droits d'auteur sera au moins équivalente, pour le second semestre 2021, à 60 % de la moyenne de la rémunération de droits d'auteur de 2017 à 2019, pour la même période.

L'aide allouée ne saurait être versée si son montant est inférieur à 100 € hors taxes.

Pour les auteurs et compositeurs ayant perçu une ou plusieurs aides dans le cadre du fonds de solidarité au cours du premier semestre 2021, le plafond de l'aide sera proratisé par rapport au nombre de mois où ils n'auront pas perçu d'aide du fonds de solidarité.

Si le montant total des aides calculées dépasse le budget disponible, un abattement forfaitaire proportionnel au dépassement est appliqué à chaque aide, afin de respecter l'équilibre financier du fonds.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 9 000 € hors taxes par semestre.

f. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide et sa composition figurent sur les sites respectifs de la SACEM et de la SACD où devra également être déposée la demande d'aide.

La SACEM et la SACD contacteront directement les auteurs et compositeurs identifiés, afin de les informer de leur éligibilité à ce fonds de soutien. En l'absence de réponse de la part d'un auteur ou d'un compositeur, les organismes de gestion collective ne seront pas en mesure de verser l'aide.

ARTICLE 41-1 : FONDS EXCEPTIONNEL DE SECURISATION DES REVENUS DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ET DE VARIETES – PREMIER SEMESTRE 2022

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif exceptionnel pour 2022 et s'éteindra au plus tard le 31 décembre 2022.

a. Objectifs de l'aide

En réponse à la crise sanitaire et en complément des mesures transversales de l'Etat, le CNM met en place, en partenariat avec la SACEM et la SACD et selon des modalités définies par convention avec ces organismes, un fonds de soutien exceptionnel de sécurisation des revenus des auteurs et des compositeurs de musique et de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux auteurs et compositeurs de musique et de variétés.

c. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Le demandeur de l'aide doit :

- Être domicilié fiscalement en France ;
- Être membre de la SACEM et/ou de la SACD ;
- Avoir bénéficié d'un montant annuel moyen hors taxes de droits d'auteur de 3 000 € minimum :
 - Au titre des années 2018, 2019 et 2020 pour les montants de droits d'auteur provenant de la SACEM,
 - Au titre des années 2017, 2018 et 2019 pour les montants de droits d'auteur provenant de la SACD ;
- Être en mesure d'établir une baisse des droits perçus au premier semestre 2022 supérieure à 40 % comparativement :
 - Aux droits du premier semestre des années 2018 à 2020 pour les montants de droits d'auteur provenant de la SACEM,
 - A la moyenne semestrielle des droits des années 2017 à 2019 pour les montants de droits d'auteur provenant de la SACD.

L'affiliation du demandeur au CNM n'est pas requise.

d. Montant de l'aide

L'aide est calculée afin de garantir au demandeur que sa rémunération issue de la gestion collective des droits d'auteur sera au moins équivalente, pour le premier semestre 2022,

- À 60 % de la rémunération de droits d'auteur sur la même période (premier semestre), calculée en moyenne des années 2018 à 2020 pour les montants de droits d'auteur provenant de la SACEM,
- À 60 % de la rémunération de droits d'auteur sur la moyenne semestrielle des droits perçus des années 2017 à 2019 pour les montants de droits d'auteur provenant de la SACD.

L'aide allouée ne saurait être versée si son montant est inférieur à 100 € hors taxes.

Pour les auteurs et compositeurs ayant perçu une ou plusieurs aides dans le cadre du fonds de solidarité au cours du premier semestre 2022, le plafond de l'aide sera proratisé par rapport au nombre de mois où ils n'auront pas perçu d'aide du fonds de solidarité.

Si le montant total des aides calculées dépasse le budget disponible, un abattement forfaitaire proportionnel au dépassement est appliqué à chaque aide, afin de respecter l'équilibre financier du fonds.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 9 000 € hors taxes par semestre.

f. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide et sa composition figurent sur les sites respectifs de la SACEM et de la SACD où devra également être déposée la demande d'aide.

La SACEM et la SACD contacteront directement les auteurs et compositeurs identifiés, afin de les informer de leur éligibilité à ce fonds de soutien. En l'absence de réponse de la part d'un auteur ou d'un compositeur, les organismes de gestion collective ne seront pas en mesure de verser l'aide.

ARTICLE 42 : FONDS DE COMPENSATION

Modifié par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif exceptionnel pour les années 2021 et 2022 et s'éteindra au plus tard le 31 décembre 2022.

a. Objet de l'aide

Le dispositif a pour objet d'inciter les entreprises de spectacle de musique et de variétés à programmer des représentations qui, sans ce soutien, ne seraient économiquement pas viables en raison de la réduction des recettes de billetterie consécutives aux mesures de distanciation physique.

Il vise à soutenir les entreprises qui assument le risque de la billetterie, au sens de la licence 3. Il s'agit donc des diffuseurs (salles, festivals...) et des producteurs au sens de la licence 2 qui exercent leur activité en louant des salles, pour assurer la diffusion de leurs spectacles.

b. Périmètre

Représentations se tenant du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire de la ou des licences en lien avec l'objet de l'aide ;
- Assumer le risque de la billetterie au sens de la déclaration de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés en cas de représentation payante.

Toute entreprise ayant déjà bénéficié du fonds de compensation devra avoir communiqué les bilans des représentations concernées avant de déposer un nouveau dossier.

d. Antériorité de la représentation

Les représentations objet de la demande doivent s'être déroulées avant le dépôt de celle-ci.

e. Critères d'appréciation du dossier

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La sincérité et le sérieux des informations transmises ;
- L'historique d'activité du demandeur et sa situation vis-à-vis des organismes de gestion collective ;
- Le caractère central de l'activité de production et/ou de diffusion de spectacles dans l'économie du demandeur ;
- Les engagements en matière de rémunération, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière :
 - Des diffuseurs et des festivals vers les producteurs cessionnaires,
 - Des diffuseurs et producteurs émetteurs de billetterie vers les salles,
 - En cas de coréalisation ou de co-production, l'aide serait reversée par le bénéficiaire à son contractant selon le pourcentage prévu dans le contrat,
 - Envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet.
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis
- Un objectif de nombre de places commercialisées « hors distanciation » cohérent avec la stratégie et le niveau de développement du projet
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise ;
- Le respect d'un cadre de bonne pratique professionnelle.

f. Montant de l'aide

L'aide a pour objet de compenser la différence entre le chiffre d'affaires de billetterie réalisé et le chiffre d'affaires de billetterie potentiel, qui aurait pu être réalisé sans contrainte de distanciation, selon le calcul suivant :

Chiffre d'affaires réalisé = (nombre de billets vendus) x (prix hors taxes)

Taux de fréquentation payante réalisée = (nombre de billets vendus) / (nombre de billets commercialisés)

Chiffre d'affaires potentiel sans distanciation = (nombre de billets commercialisables sans distanciation) x (prix hors taxes) x (taux de fréquentation payante réalisée)

Compensation = (chiffre d'affaires potentiel sans distanciation) – (chiffre d'affaires réalisé)

Une même structure pourra déposer plusieurs demandes d'aides et obtenir une aide annuelle (année glissante) maximum de 500 000 €.

Si une structure demandait une compensation à la fois au CNM, au titre de son activité musicale, et à un autre organisme au titre d'une autre activité, le montant maximum des soutiens cumulés s'élèverait à 500 000 €.

g. Dérogation pour les cabarets

Le plafond pourra être porté à 1 M€ pour les cabarets qui respecteront les conditions suivantes :

- Employer une troupe composée soit a minima de 14 artistes en CDI soit a minima de 24 artistes en CDI ou CDDU ;
- Produire 10 représentations par mois en moyenne à compter de la date de réouverture, sauf modification des conditions d'exploitation liées au Covid-19.

Le plafond par structure, bonus plateau artistique compris, ne pourra dépasser 1 M€.

h. Mécanisme de garantie de rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs

Pour les spectacles soutenus par le fonds de compensation et lorsque les organismes de gestion collective des droits d'auteurs feront le choix de collecter les droits de représentation publique sur la billetterie, le Centre national de la musique compensera au bénéfice des ayants droits concernés, selon des modalités communes à définir par convention avec les organismes concernés, la perte de collecte consécutive à la réduction de jauge imposée par les mesures de distanciation. Cette compensation prendra la forme d'une contribution définie en fonction du montant de la compensation accordée au titulaire de la billetterie.

i. Paiement de l'aide

Le versement de l'aide sera effectué dans les trois semaines qui suivent la décision d'attribution du président de l'établissement.

ARTICLE 43 : PROGRAMME TRANSITOIRE DE SOUTIEN ECONOMIQUE ET A L'EMPLOI DES DISQUAIRES INDEPENDANTS

Créé par délibération du conseil d'administration du 30 mars 2022

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif transitoire pour l'année 2022 ; il s'éteindra au plus tard le 31 décembre 2022.

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de permettre aux disquaires d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public, la gestion des stocks et les outils de vente. Elle vise également à encourager l'élargissement du stock et des références, la mise en valeur de la diversité et l'organisation d'événements.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le disquaire doit :

- Être affilié au CNM ;
- Exercer la majorité de son activité (+ de 50 % de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés (+ de 50 % de son stock), ou, pour les magasins ayant plusieurs activités, 50 % du chiffre d'affaires prévisionnel est issu de la vente de supports enregistrés ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant (article 18 RGA) ni avec l'aide à la modernisation et au développement des disquaires indépendants (article 19 RGA).

c. Dépenses éligibles et montant de l'aide

Les dépenses éligibles recouvrent deux postes distincts éventuellement cumulables :

- Les loyers et charges des m² commerciaux
- Le coût d'une embauche ou de la pérennisation d'un emploi.

Pour les loyers : Le montant de l'aide est calculé sur la base de pourcentage du montant annuel des loyers et charges locatives hors taxes. Le taux de couverture maximum est de 80 %.

Pour l'aide à l'emploi : le montant du soutien est basé sur le coût annuel du salaire chargé. Le taux de couverture est fixé à 50 %.

L'aide est accordée pour un an.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 25 000 € par enseigne et par an.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Nature et importance des difficultés,
- Surface et, le cas échéant, proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions,
- L'augmentation du nombre de fournisseurs,
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois. Un bilan est exigé à l'issue de l'exercice.

ARTICLE 44 : FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX FESTIVALS

Créé par délibération du conseil d'administration du 13 avril 2021

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Nota : Ce programme d'aide est un dispositif exceptionnel pour les années 2021 et 2022 et s'éteindra au plus tard le 31 décembre 2022.

a. Objet de l'aide

Ce fonds exceptionnel vise à soutenir les festivals de spectacles de musique et de variétés dont les dépenses et recettes ont été impactées par les mesures sanitaires. Il a pour objet de compenser les pertes d'exploitation des organisateurs ayant maintenu leur manifestation, en dépit des contraintes et sujétions sanitaires (interdiction d'accueillir le public debout, limitation de jauge en valeur absolue et relative, etc.).

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux organisateurs de festivals de musique et de variétés qui, en dépit des conséquences des mesures sanitaires sur leurs dépenses et leurs recettes, ont maintenu leur manifestation dans un format adapté.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire du récépissé équivalent à la licence 3 d'entrepreneur de spectacle ;
- Justifier d'une activité, dans le champ du spectacle de musique et de variétés, effective depuis une date antérieure au 1^{er} mars 2020 ;
- Être responsable de la billetterie de la manifestation objet de la demande.

d. Critères d'éligibilité de la manifestation

Pour être éligible, la manifestation doit :

- Ne pas être une première édition ;
- Présenter une programmation relevant du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues et variétés, pour au moins 2/3 des propositions artistiques ;
- Débuter entre le 15 mai et le 31 décembre 2021 ;
- Avoir prévu une majorité de spectateurs payants.

e. Critères d'éligibilité de la demande

Les demandes sont instruites par les services du CNM, qui vérifient que les critères de recevabilité sont réunis et que les dossiers sont complets.

Chaque dossier doit faire l'objet d'une attestation sur l'honneur du mandataire social certifiant conforme le budget réalisé présenté.

Le dossier doit être accompagné de la dernière liasse fiscale disponible.

Dans le cas où cette liasse fiscale serait antérieure à la tenue de la manifestation, le demandeur devra envoyer au CNM dès que disponible la liasse fiscale couvrant la période du festival soutenu.

L'équipe du CNM pourra effectuer des contrôles de cohérence a posteriori et, le cas échéant, ajuster ou annuler l'aide initialement attribuée et versée.

f. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé en fonction des pertes d'exploitation réalisées de la manifestation objet de la demande.

Ces pertes d'exploitation correspondent à la différence entre les produits d'exploitation, intégrant les aides publiques (y compris fonds de solidarité) et les charges d'exploitation liés à la manifestation.

La quote-part des pertes d'exploitation inférieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 85 %, dans la limite d'une compensation de 200 000 €.

La quote-part des pertes d'exploitation égale ou supérieure à 235 000 € peut être couverte à hauteur de 50 % dans la limite d'une compensation complémentaire de 200 000 €.

L'aide totale ne pourra pas dépasser 400 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

1. Le montant des pertes d'exploitation de la manifestation résultant des conséquences des contraintes sanitaires.
2. Un faisceau de critères d'appréciation, dont notamment :
 - La régularité de la situation du demandeur au regard de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans le champ social et fiscal (le cas échéant, dans le cadre de la taxe sur les spectacles de musique et de variétés), ainsi qu'en matière de respect des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs.
 - Le professionnalisme du porteur de projet, notamment au regard :
 - de la rigueur et du sérieux de la demande ;
 - de la sincérité des documents et des informations financières transmises ;
 - du respect des bonnes pratiques professionnelles.
 - Les dispositions prises par le demandeur en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.
 - Les dispositions prises par le demandeur en matière de limitation de l'impact environnemental de sa manifestation.
 - L'effort engagé par l'organisateur pour assurer la cohérence de la manifestation avec le format habituel du festival.
 - La cohérence du modèle économique du festival.
 - Les conséquences du maintien ou de la tenue de la manifestation en matière d'emploi artistique.
 - Les engagements du demandeur en matière de rémunération des artistes et techniciens, de préservation de l'emploi et de solidarité avec la filière :
 - envers les artistes et techniciens engagés par l'organisateur ;
 - envers les producteurs cessionnaires ;
 - envers les prestataires engagés dans la réalisation du projet.

h. Composition de la commission

Les services de la DRAC et DAC compétente participeront à la « commission Festivals » actuelle du CNM, qui est chargée d'émettre un avis sur l'attribution des aides.

L'ordre du jour de la commission sera présenté par région, pour permettre au représentant de la DRAC et DAC compétente d'éclairer les débats de la commission de son expertise.

i. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide sera effectué dans les trois semaines qui suivent la décision d'attribution du président de l'établissement.

Les aides octroyées au titre de ce dispositif sont subordonnées au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié, et du régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

j. En cas de contribution d'une collectivité locale au fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Dans l'hypothèse où une collectivité locale souhaiterait, pour les festivals relevant de son territoire, compléter l'aide attribuée par le fonds de soutien exceptionnel aux festivals, les modalités de cette contribution financière seraient déterminées par convention entre le CNM et la collectivité locale concernée. Cet abondement ne serait pas comptabilisé dans les produits d'exploitation servant à déterminer le montant maximum de l'aide du CNM.

ANNEXES

ANNEXE A : PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXISTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES

Adopté par délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2020

Modifié par délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Engagements des signataires

1. Respecter le code du travail

Le respect de ce protocole commence par le respect de la loi et du code du travail face aux violences sexistes et sexuelles au travail. Ce protocole rappelle les obligations de l'employeur et les définitions des actes repréhensibles.

a. Obligations générales et spécifiques de l'employeur

Les obligations générales de l'employeur : Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail

Obligation générale de santé et de sécurité (ou moyens renforcés)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- Prévenir les situations à risques.
- Former/informer les salariés.
- Gérer par une organisation et des moyens adaptés les situations de survenance des risques.

Les obligations spécifiques de l'employeur : Article L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32 du code du travail

Obligation spécifique de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel

- Prévenir les risques.
- Mettre en terme lorsqu'ils se déroulent.
- Sanctionner le cas échéant.

Désignation d'un référent CSE harcèlement sexuel et agissement sexiste

- Droit d'alerte.
- Promotion de la santé, sécurité,
- Conditions de travail.
- Formation SSCT prise en charge.

b. Définitions des formes de violence sexuelles et sexistes

Harcèlement sexuel – Art. 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Agissements sexistes - Art. L. 1142-2-1 du code du travail

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Agressions sexuelles - Art. 222-22 et suivants du code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Viol – Art. 222-23 et suivant du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Exhibition sexuelle - Article 222-32 du code pénal

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Harcèlement environnemental (jurisprudence) - Décision de la cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017.

Depuis 2017, le fait de tenir dans un open-space des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ».

2. Former la direction, les équipes d'encadrement et la DRH sur les sujets de violences sexuelles et d'agissements sexistes (VHSS)

Dans un délai d'un an à compter de la publication du protocole, les représentants et représentantes légaux des structures, ou toute personne ayant officiellement reçu une délégation de pouvoir à cet effet, s'engagent à suivre une formation sur la prévention des violences sexuelles et sexistes ayant pour but :

- de connaître les obligations des employeurs en matière de prévention des violences sexuelles et sexistes et d'actions à mener en cas de fait réel ;
- d'identifier le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles.

Si une démarche de formation a été engagée par les structures dans l'année précédente, elle pourra être prise en compte.

Ces modules de formations devront être renouvelés tous les deux ans.

3. Informer, sensibiliser les équipes et organiser la prévention des risques

La structure doit former et sensibiliser l'ensemble des équipes avec lesquelles elle collabore, quel que soit leur statut juridique :

- En mettant en place un dispositif de sensibilisation pour les salariées permanentes et les salariés permanents, tous les 2 ans.
- En mettant à disposition des documents d'information sur les comportements inappropriés.
- En affichant les risques encourus en cas de non-respect des règles (dans les espaces communs, dans les studios, les loges...).
- En assurant l'information des salariées non permanentes et de salariés non permanents, par exemple en joignant au règlement intérieur, au contrat de travail ou à la fiche de paie une information sur la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel.
- En proposant des référentes et des référents à qui s'adresser dans l'entreprise ou en dehors de l'entreprise.
- En mettant en place, quand il s'agit de productions artistiques qui peuvent utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique avec notamment un référent ou une

référente pour suivre la production, de sa conception jusqu'au spectacle, conseiller les équipes, etc...

4. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu

Les représentants légaux des entreprises s'engagent à mettre en place un dispositif de signalement interne à disposition de toute personne témoin ou victime de violence sexiste ou sexuelle.

Ce dispositif doit permettre de garantir la confidentialité des échanges et permettre de :

- Signaler, en interne ou en externe, de manière efficace (référént identifié, adresse mail dédiée, ...) tout agissement susceptible de caractériser un fait de harcèlement ou de violence sexiste ou sexuelle
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits (aménagement des conditions de travail...)
- Assurer la protection des témoins éventuels (anonymat)
- Recevoir et écouter la personne signalant des faits susceptibles d'être qualifiés de violences sexuelles et sexistes
- Faire un compte-rendu écrit
- Mener ou faire mener une enquête (par le CSE, l'inspection du travail...), c'est-à-dire recevoir les personnes impliquées pour clarifier et analyser les faits et apporter toute la lumière nécessaire sur les faits incriminés
- Engager une procédure de sanction à l'encontre de la personne responsable des faits, si ceux-ci sont avérés, c'est-à-dire s'il s'avère que la vérité de certains faits est établie
- Dans le cas d'un établissement public, informer le Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou un crime.
- Dans tous les cas, informer la victime de ses droits pour qu'elle puisse, si elle le souhaite, engager des démarches judiciaires et l'accompagner dans ces démarches.

5. Engager un suivi et une évaluation des actions

Afin de vérifier l'impact des mesures du protocole, la structure s'engage à réaliser un diagnostic annuel de son niveau de sécurisation en termes de violences sexuelles et sexistes.

Ce diagnostic prendra la forme d'un questionnaire anonyme diffusé parmi l'ensemble des salariés et salariées.